

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
taux toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	39,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1495).

Audience privée au Palais (p. 1497).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine du 29 octobre 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 1497).

Décision Souveraine en date du 25 novembre 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Maison SAPIO (p. 1498).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.168 du 25 août 1997 portant nomination d'un Attaché de presse au Centre de Presse (p. 1498).

Ordonnance Souveraine n° 13.169 du 25 août 1997 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1498).

Ordonnance Souveraine n° 13.177 du 11 septembre 1997 portant nomination d'une Dactylographe au Centre de Presse (p. 1499).

Ordonnance Souveraine n° 13.178 du 11 septembre 1997 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Environnement (p. 1499).

Ordonnance Souveraine n° 13.179 du 11 septembre 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1499).

Ordonnance Souveraine n° 13.189 du 19 septembre 1997 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, Responsable administratif à la Résidence du Cap Fleuri (p. 1500).

Ordonnance Souveraine n° 13.190 du 19 septembre 1997 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (p. 1500).

Ordonnance Souveraine n° 13.227 du 13 novembre 1997 décernant la Médaille du Travail (p. 1501).

Ordonnance Souveraine n° 13.228 du 17 novembre 1997 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1505).

Ordonnance Souveraine n° 13.229 du 18 novembre 1997 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1506).

Ordonnance Souveraine n° 13.230 du 18 novembre 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1507).

Ordonnance Souveraine n° 13.231 du 18 novembre 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1510).

- Ordonnance Souveraine n° 13.232 du 18 novembre 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1511).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.233 du 18 novembre 1997 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1512).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.234 du 18 novembre 1997 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels (p. 1513).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.235 du 18 novembre 1997 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1513).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.236 du 18 novembre 1997 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1514).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.237 du 18 novembre 1997 accordant la Médaille du Travail (p. 1515).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.238 du 18 novembre 1997 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1516).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.239 du 18 novembre 1997 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 1517).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.240 du 24 novembre 1997 portant désignation de la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" (p. 1518).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.241 du 24 novembre 1997 mettant fin, sur sa demande, au détachement d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1519).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.242 du 24 novembre 1997 portant naturalisation monégasque (p. 1519).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-535 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Enfants de Frankie" (p. 1520).*
- Arrêté Ministériel n° 97-536 du 21 novembre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité" (p. 1520).*
- Arrêté Ministériel n° 97-555 du 21 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux (p. 1520).*
- Arrêté Ministériel n° 97-556 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club Hispano-Monégasque Cervantes" (p. 1521).*
- Arrêté Ministériel n° 97-557 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise Della Torre" (p. 1521).*
- Arrêté Ministériel n° 97-558 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT" (p. 1522).*
- Arrêté Ministériel n° 97-559 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M." et abrégé "CIMEX" (p. 1522).*
- Arrêté Ministériel n° 97-560 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ATELIERS DU BOIS" (p. 1523).*
- Arrêté Ministériel n° 97-561 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPRÉSENTATION - EDITION - PUBLICITÉ" en abrégé "R.E.P." (p. 1523).*

- Arrêté Ministériel n° 97-562 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TEKNO S.A.M." (p. 1523).*
- Arrêté Ministériel n° 97-563 du 25 novembre 1997 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE" à la société "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE" (p. 1524).*
- Arrêté Ministériel n° 97-575 du 25 novembre 1997 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1524).*
- Arrêté Ministériel n° 97-576 du 25 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1525).*
- Arrêté Ministériel n° 97-577 du 25 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1525).*
- Arrêté Ministériel n° 97-578 du 25 novembre 1997 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1525).*
- Arrêté Ministériel n° 97-579 du 25 novembre 1997 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1538).*
- Arrêté Ministériel n° 97-580 du 25 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1539).*
- Arrêté Ministériel n° 97-582 du 25 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1539).*
- Arrêté Ministériel n° 97-583 du 25 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier polyvalent au Sservice de l'Aviation Civile (p. 1540).*
- Arrêté Ministériel n° 97-584 du 25 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M." (p. 1540).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 97-9 du 11 novembre 1997 (p. 1541).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 97-81 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un documentaliste dans les Services Municipaux (Médiathèque Municipale) (p. 1541).*
- Arrêté Municipal n° 97-82 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 1542).*
- Arrêté Municipal n° 97-83 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil) (p. 1542).*
- Arrêté Municipal n° 97-84 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service, responsable de la Nationalité dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1543).*

Arrêté Municipal n° 97-85 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1544).

Arrêtés Municipaux n° 97-90 à n° 97-93 du 20 novembre 1997 portant nominations d'agents contractuels dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1544/1545).

Arrêté Municipal n° 97-94 du 20 novembre 1997 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1545).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-193 d'un assistant pour la Pastorale des médias dans l'Archidiocèse (p. 1546).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial sur la plage du Larvotto (p. 1546).

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-185 d'un emploi de moniteur(trice) au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 1546).

INFORMATIONS (p. 1547)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1548 à p. 1561)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 164 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1093 à p. 1180).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :

"Tandis que la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, j'offre mes vœux les plus cordiaux à Votre Altesse Sérénissime et à tous les Monégasques.

"Appelant sur les habitants de la Principauté la faveur des bénédictions divines, je prie avec ferveur pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime, de Sa Famille et de Ses compatriotes.

Ioannes PAULUS PP II".

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :

"Votre Altesse Sérénissime,

"J'ai le plaisir de Vous présenter, à Vous-même ainsi qu'au Gouvernement et au Peuple de Monaco, mes sincères félicitations et mes meilleurs vœux à l'occasion de la Fête Nationale de Votre pays.

"Je tiens à saluer les efforts déployés par Monaco pour promouvoir l'idéal d'une entente mondiale inscrit dans la Charte des Nations Unies. Je souhaite que se renforcent encore les liens déjà étroits qui unissent Monaco et l'Organisation des Nations Unies, car la coopération entre les nations est devenue un instrument indispensable pour résoudre les problèmes auxquels nous sommes tous confrontés.

"Veuillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Kofi ANNAN".

Le Président de la République Française :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes chaleureuses félicitations.

"Je saisis cette occasion pour Vous dire également combien j'ai été sensible à l'accueil que Vous m'avez réservé lors de ma venue en Principauté le 25 juillet dernier et qui témoigne de la profondeur des liens qui unissent la Principauté à la France.

"Je Vous prie, Monseigneur, d'agréer l'assurance de ma haute considération et de ma bien cordiale amitié.

Jacques CHIRAC".

Le Président de la République Italienne :

"Monsignore,

"Nella ricorrenza della Festa Nazionale mi è particolarmente gradito farLe pervenire, a nome del popolo italiano e mio personale, i più sinceri voti augurali per il prospero avvenire del popolo monegasco, nello spirito degli storici legami di amicizia e collaborazione tra i nostri due Paesi.

"Formulo altresì, anche a nome di mia figlia Marianna, i più fervidi auspici per il benessere personale di Vostra Altezza Serenissima e di tutta l'augusta famiglia.

Oscar Luigi SCALFARO".

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :

"La célébration de la Fête Nationale me donne l'occasion de présenter à Votre Altesse mes plus vives félicitations accompagnées des vœux chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et l'avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN".

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

"A l'occasion de la Fête Nationale j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel ainsi que pour celui du peuple monégasque.

"C'est avec plaisir que je voudrais évoquer dans ce contexte les liens particuliers et amicaux qui existent entre la Maison de Grimaldi et mon Pays et qui remontent à 1304, année au cours de laquelle la flotte de Votre courageux ancêtre, l'Amiral Rainier Grimaldi, a défendu avec succès le port hollandais de Zierikzee.

Beatrix R.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

"En union avec mon Gouvernement et le Peuple espagnol, c'est avec joie que je Vous adresse mes félicitations les plus cordiales en ce jour où Votre pays célèbre sa Fête Nationale.

"Je profite de cette occasion pour renouveler à Son Altesse Sérénissime mes meilleurs vœux de bonheur personnel, de paix et de prospérité pour ce cher pays ami.

"Avec ma plus haute considération et estime personnelle.

Juan Carlos R."

Sa Majesté le Roi des Belges :

"Au moment où la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus chaleureux pour Son bonheur personnel et le bien-être de Sa famille.

"Je tiens à y joindre également mes souhaits sincères pour le bien-être de tous Ses compatriotes.

ALBERT".

Sa Majesté la Reine Elisabeth de Grande-Bretagne :

"As the Principality of Monaco continues to commemorate 700 years of the Grimaldi Dynasty I have much pleasure in sending to Your Serene Highness my congratu-

tulations on the celebration of Your National Day together with my best wishes for the prosperity of the people of the Principality of Monaco.

Elizabeth R."

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Vous adresse, ainsi qu'au nom du Peuple allemand, mes cordiales félicitations. J'y associe mes meilleurs vœux pour un avenir heureux du Peuple monégasque et pour la prospérité de Votre Altesse Sérénissime et de la Famille Princesse.

Roman HERZOG".

Le Président de la Confédération Suisse :

"C'est avec plaisir que je saisis l'occasion que m'offre la Fête Nationale de la Principauté de Monaco pour adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que les vœux les meilleurs qu'il forme pour Votre bonheur personnel, celui de la Famille Princesse et pour la prospérité de Votre peuple.

Arnold KOLLER".

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

"Your Serene Highness,

"On behalf of the people of the United States, I extend to you and to the people of Monaco warm greetings and best wishes on the occasion of Monaco's National Day.

"This 700th Anniversary of the Grimaldi family's reign provides us a special opportunity to celebrate the close ties and excellent relations between our two countries.

"Please accept our best wishes for Monaco's continued prosperity.

"Sincerely,

William J. CLINTON".

Le Président de la République Populaire de Chine :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à adresser à Votre Altesse et, à travers Elle, au peuple monégasque, mes chaleureuses félicitations avec l'expression de mes vœux les meilleurs.

"Je souhaite prospérité à la Principauté de Monaco et bonheur à son peuple.

Jian ZEMIN".

Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco il nous est très agréable d'adresser à Votre Altesse nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux les meilleurs.

“Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

Hassan II”.

Sa Majesté le Roi Carl Gustaf de Suède :

“A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vœux de bonne santé pour Elle-même et de prospérité pour le peuple monégasque.

Carl Gustaf R.”

*
* *

S.A.S. le Prince Souverain a également reçu des messages de vœux et de félicitations d'autres Chefs d'Etats et de Gouvernement :

– S.A.R. le Prince El Hassan Bin Tala, Prince Régent du Royaume ashémite de Jordanie.

– S.E. M. Jorge Sampaio, Président de la République Portugaise.

– S.E. M. Thomas Klestil, Président fédéral de la République d'Autriche.

– S.E. M. Roméo Leblanc, Gouverneur Général du Canada.

– S.E. M. William Deane, Gouverneur Général d'Australie.

– S.E. M. Luigi Mazza et S.E. M. Marino Zanotti, Capitaines Régents de la République de Saint Marin.

– S.E. M. Ezer Weizman, Président de l'Etat d'Israël.

– S.E. M. Fidel V. Ramos, Président de la République des Philippines.

– S.E. M. Glafkos Clerides, Président de la République de Chypre.

– S.E. M. Olafur Ragnar Grimsson, Président de l'Islande.

– S.E. M. Vaclav Havel, Président de la République Tchèque.

– S.E. M. Arpad Goncz, Président de la République de Hongrie.

– S.E. M. Franjo Tudman, Président de la République de Croatie.

– S.E. M. Rexhep Meidani, Président de la République d'Albanie.

– S.E. M. Ernesto Zedillo, Président des Etats Unis Mexicains.

– S.E. M. Alvaro Arzu, Président du Guatemala.

– S.E. M. Maaouya Ould Sid Ahmed Taya, Président de la République Islamique de Mauritanie.

– S.E. M. Henri Konan Bedie, Président de la République de Côte d'Ivoire.

– Colonel Yahya A.J.J. Jammeh, Président de la République de Gambie.

– S.E. M. Farooq Ahmad Khan Legari, Président de la République Islamique du Pakistan.

– S.E. M. Essa Bin Salman Al Khalifa, Emir de l'Etat du Bahrain.

Audience privée au Palais.

Le 20 novembre 1997, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée le Dr Mohamed Hassouna, Consul Général de la République Arabe d'Egypte, à l'occasion de sa visite en Principauté pour la Fête Nationale Monégasque.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 29 octobre 1997, sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco, les personnes suivantes :

MM. Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles ;

José BADIA, Commissaire Général pour les Etudes prospectives ;

Régis LECUYER, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

Henri ORENCO, Trésorier Général des Finances ;

Michel BOERI, Président de l'Automobile Club de Monaco

MM. Marcel ARDISSON, représentant le Conseil Communal ;

René CLERISSI, représentant le Conseil Economique et Social ;

M^{mes} Mireille REBAUDO-MARTINI, représentant la Société des Bains de Mer ;

Jacqueline BERTI, Directeur du Centre de Presse ;

MM. Francis ROSSET, personnalité qualifiée ;

Jean-Claude LARUE, personnalité qualifiée, représentant l'INA ;

MM. Christian GIORDAN, personnalité qualifiée, représentant le CINEAM ;

Didier ROUSSARIE, personnalité qualifiée, représentant la FNA.

Rainier ROCCHI est nommé Président ;

José BADIA est nommé Vice-Président ;

Régis LECUYER est nommé Secrétaire Général ;

Henri ORENGO est nommé Trésorier.

Par Décision Souveraine en date du 25 novembre 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Maison SAPIO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.168 du 25 août 1997 portant nomination d'un Attaché de presse au Centre de Presse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DORIA est nommé dans l'emploi d'Attaché de presse au Centre de Presse et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 28 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.169 du 25 août 1997 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GATTI est nommé dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 mars 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.177 du 11 septembre 1997 portant nomination d'une Dactylographe au Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique LEGER est nommée dans l'emploi de Dactylographe au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.178 du 11 septembre 1997 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Environnement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis RAPAIRE est nommé dans l'emploi de Chef de division au Service de l'Environnement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 25 avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.179 du 11 septembre 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle VEGLIA est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.189 du 19 septembre 1997 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, Responsable administratif à la Résidence du Cap Fleuri.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.061 du 9 octobre 1996 modifiant l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nicole COURBIN, épouse SEGUI, est nommée dans l'emploi d'Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, Responsable administratif à la Résidence du Cap Fleuri, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.190 du 19 septembre 1997 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie DAMAR, épouse LOVAZZANI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Ministère d'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.227 du 13 novembre 1997
décernant la Médaille du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 284 du 6 décembre 1924 instituant
une Médaille du Travail ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. AMICI Georges,
BARILARO Claude,
BATAZZI Félix,
BELLA Raymond,
BELLONCLE Gérard
BUBICIC Mario,
CACCIATORE Giuseppe,
CASSINI Sergio,
CATTEL Gennaro,
COPPO Joseph,
CREMERS Michel,
CROVETTO Christian,
DE CARO Salvatore,
DEFRESNE Alain,
DE GREGORI Alain,
DELLERBA Serge,
EL BOUSTANI Sobhi,
GALLO Gérard,
GERARD Alain,
GRIEUX Christian,
GRIMALDI Joseph,
JEANNERET Claude,
LAPORTA Raffaele,
LARINI Jacques,
MAGNARDI Eugène,
MARCHESANO Richard,
MONOTTOLI Jacques,
MORESCHI Marc,

MM. MURATORE Mario,
NAVE René,
OREZZA Robert,
OTTO Elie,
PARADIS Jean-Claude,
PASTOR René,
PINON Henri,
PIVA Daniel,
PIVA Francis,
PIZZIO Gilbert,
PLA CALABUIG Rafaël,
RAFFO Gian Pietro,
RENOULT Noël,
RIPERT Armand,
RIPERT Yves,
ROCHA Serge,
ROLLAND Renaud,
SACRÉ José,
SAMAR Robert,
SARRAZIN Jean,
SCHILEO Paul,
SELLEM Claude,
SERRAGLI Jacques,
SILVESTRI Mario,
SIRNA Francesco,
TABURCHI Jean-François
THIBAUT André,
TOBLET Yves,
TURCHETTI Yvan,
VARNEROT Pierre,
VERCELLI Luigi,
M^{mes} BESSON Josette, épouse PASTEAU,
BOUVIER Anne-Marie, épouse SPARACIA,
DEUDON Pierrette, épouse GANDOLFO,
FASOLATO Jacqueline,
GALLIOT Suzanne, épouse ANDREU,
LAMBERT Michèle, épouse CHAUVET,
LAURENTI Danielle, épouse CAILTEUX,

M^{mes} LEDEUIL Marie-Thérèse, épouse GALETZKA,
 MALBOS Liliane, épouse BENZA,
 MARANCHI Christiane
 MORVELLO Francesca, épouse TRIGLIA,
 PALLANCA Simone, épouse ZOPPITELLI,
 PASQUA Rosaria, épouse MERCURIO,
 PESCHIOT Annie, épouse KRAEMER,
 PETITJEAN Erika, épouse ELENA,
 PLAGNES Monique, épouse RICHELLE,
 PLATINI Annie, épouse OLIVI,
 QUAGLIA Yvonne, épouse FICHET,
 RAVERA Monique, épouse SENECA,
 ROMANI Rita, épouse REBILLARD,
 SALAZAR Joaquina,
 SOLAMITO Janine, épouse REPETTO,
 TAFANEL Françoise, épouse BINI.

M^{les} BELTRANDO Monique,
 BRANCATO Rosaria,
 MARTINOIA Wanda,
 POLETTI Josette.

ART. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

MM. AGLIARDI Marc,
 AGNESI Claude,
 ALBARELLO Jean-Paul,
 ALESSANDRO Antonino,
 ALFANI Christian,
 AMARELLA Mario,
 AMMIRATI Alex,
 ANTOINE Jean-Louis,
 ASPLANATO Marc,
 ASSENZA Armand,
 ASSO René,
 BAGNASCO Joseph,
 BALDO Francesco,
 BALLERAUD Pierre,
 BEDIN Giuliano,
 BEDIN Guerino,

MM. BELLAVEGLIA Jean-Louis,
 BENSOUSSAN Pierre,
 BENTRAD Rabah,
 BESSOT Guy,
 BRICE Gérard,
 BRIGASCO Giovanni,
 BRUNO Ubaldo,
 BRUZZO Christian,
 CAISSON Roland,
 CALABRESI Christian,
 CAMINITI Domenico
 CAMPOLO Michel,
 CARAPIC Zoran,
 CARAVEL Michel,
 CARUANA Francesco,
 CAVALERI Vincenzo,
 CERDAN Jean-Claude,
 CERVEL Didier,
 CHAPELIER Raoul,
 CLAMOU Jean-Luc,
 CLOUP Michel,
 COCCHIO Giulio,
 COGNE Philippe,
 COUTANT Camille,
 CUTRERA Sergio,
 D'ALOI Francescantonio,
 DE IURE Antonio,
 DEMARQUE Philippe,
 DERIU Jean-Pierre,
 DI LERNIA Alberto,
 DI ROSA Salvatore
 DUPORT Patrick,
 FORTIN Christian,
 FRANCO Gilbert,
 GASS Bernard,
 GERINI René,
 GIBELLI Raphaël,
 GIORSETTI Gilbert,

MM. GOTRAND Patrick,
GRIRA Adjemi,
JEANNEL Paul,
KDIRA Mohamed,
KELLER Didier,
LACCHIN Roberto,
LANGLOIS Jean-Louis,
LANZO Paolo,
LAURENT Pierre-Raymond,
LITTARDI Giustino,
LORENZI Mario,
LUCIANO Jean-Louis,
MACE Anthony,
MAGNI Giancarlo,
MARSOT Jean-Marc,
MARTIN Patrice,
MARTINOTTI Dominique,
MAUBERT Patrick,
MESSA Michel,
MONTELEONE Fantino,
MORREALE Benito,
NEFFATI Hedi,
NOSLEY Gérard,
PAPASIDERO Rocco,
PASTORELLO Pier Paolo,
PERCHE Michel,
PEREZ Jean-Marie,
PERRATONE René,
PICOULET Pierre,
PIERETTI Antoine,
POLIMENI Armand,
PREYS Patrick,
PUGNETTI Richard,
QUINTI Roland,
RASSOUL Redjem,
RAULT François,
RAYNAUT Richard,
RIDDE Michel,

MM. RIGAZZI Philippe,
ROBIN-MULLOT Maurice,
ROMAGNOLI Giuseppe,
ROUX Christian,
ROUX Michel,
SALVO Hugues,
SANDILLON Jean,
SANGUEDOLCE Andréa,
SARAMITO Dominique,
SAUVIAT Bernard,
SECK Ousseynou,
SGHAIER Adnen,
SILIPIGNI Francesco,
SOBRERO Jean-Marc,
SOUTZO Louis-José,
SQUARCIACICCHI Renzo,
TAIRA IDRISSE Mohamed,
THEBAULT Pierre,
TISNES Michel,
TRABELSI-DALBERA Béchir,
UGHETTO Giovanni,
VACHERON Rémy
VAN BERKEL Paul,
VERGNE MOISANT Gérard,
ZUCCHETTO Alvaro,
ZUNINO Yves.

M^{mes} ADONTE Jeanine, épouse NARDONE,
AICCARDI Anne-Marie,
ALBANESE Maria, épouse SILIPIGNI,
ALBANO di SPACCONI Huguette,
ANFOSSO Anne-Marie, épouse MORO,
BARLA Evelyne, épouse FÉCCHINO,
BAZILLOU Josée,
BGLIATTI Pierrine, épouse PISIBON,
BERTHONNET Thérèse, épouse FOURNIER,
BIANCHI Wilma, épouse TORSOLI,
BORRO Antonella, épouse ORSINI,
BOSCAGLI Fabienne,

M^{mes} BRADSHAW Catherine, épouse CHAPELIER,
 BRANDINI Christine,
 BREMOND Monique, épouse PUIG,
 BRIGUE Marie-Josée, épouse BRONIARSKI,
 BUZZONE Katia, épouse BELLA,
 CANDELORI Francesca, épouse DE LAURETIS,
 CARINI Michelle, épouse AYACHE,
 CARTIER Gisèle, épouse ODELLA,
 CHALANDON Marie-Antoinette, épouse CHANAS,
 CHHARO Mirella, épouse SPIZZICA,
 CHIQUE Sylvie, épouse LEVEQUE,
 COLOMBI Rosine, épouse QUARTINO,
 COMINELLI Annie,
 COUMETOU Marie-Odile, épouse JORIS,
 DERQUENNE Colette,
 DERUYWE Ghislaine,
 DIMINO Nicole, épouse FLEURY,
 DUDA Olga, épouse FERRERO,
 DUPREZ Marie-Ange, épouse BULGHERONI,
 FARUGGIO Giovanna, épouse JENHANI,
 FORMICA Simone, épouse SEGGIARO,
 FRANCONI Pierrine, veuve CROESI,
 FRANZI Anne-Marie, épouse TERLIZZI,
 FROUARD Suzanne, épouse MINVIELLE,
 GAZZIERO Yvette, épouse ANTONIOLI,
 GOETBLOET Dominique, épouse PAZZAGLIA,
 GRILLO Marie-Louise, épouse RINALDI,
 HODIERNE Arlette,
 IMBERT Honorine,
 IMPROVISI Patricia,
 IRLES Jocelyne, épouse AMBROSINI,
 ISNARDY Josseline, épouse BLANC,
 LAURENT Martine, épouse SAPEY-TRIOMPHE,
 LEBRUN Catherine, épouse MARTIN,
 LITTARDI Gisèle, épouse ARDUINO,
 LUCIOLI Maria-Pia,
 MAURIZIO Carmela, épouse DI CARMINE,
 MERCIER Henriette, épouse MONGEY,

M^{mes} MERLINO Martine, épouse REBAUDO,
 MORALDO Ginette,
 MOUIS Patricia, épouse GOSSELIN,
 NANNI Marielle, épouse PEISINO,
 ODASSO France,
 ONIBONI Sylviane, épouse BORGAS,
 PASTOR Jocelyne,
 PEREZ Marie-Jeanne, épouse COVARELLI,
 PISANO Patricia, épouse DELLA PINA,
 PORTOUT Jocelyne, épouse RAIMBERT,
 RAMANOLIALISOA Mamy, épouse PAULINE,
 RAMIREZ Odette, épouse LATTAT,
 REBOAH Marie-Paule, épouse MALPIECE,
 REBOUL Katherine, épouse DESHERES,
 REIS SA LEMOS Anna,
 épouse MARTINS DA SILVA,
 ROBERT Geneviève, épouse BESSONE,
 ROMEO France,
 ROUVIER Brigitte, épouse PATALACCI,
 RUBINI Paule, épouse STOKOVIC,
 SABATINI Rita, épouse GIOBERGIA,
 SANNA Myriam, épouse DE LORENZI,
 SARAI Christiane,
 SCALETTA Michèle, épouse Joly,
 SCHOEPFF Anne-Marie, épouse BENOUAHAB,
 SOTTIMANO Martine, épouse DUBAR,
 STORRI Antonia, épouse CASSINI,
 TADDEI Marie-Colette, épouse BERTAGNIN,
 TARSO Josiane, épouse COMBREAU,
 TICCHIONI Gisèle,
 TRABUCATTI Martine, épouse DONATI,
 VIGOUREL Corinne, épouse RISCASSI,
 Zoppi Josseline, épouse Giordano.

M^{lles} CARI Rossella,
 CONTENTI Danielle,
 DEL BUE Carmela,
 FABRE TESTE Martine,
 GARAVAGNO Patricia,

M^{lles} GUGLIELMI Dominique,
 LONG Marthe,
 MENET Brigitte,
 MOISSONNIER Odife,
 MOREAU Yanne,
 NEUMANN Yvonne,
 PALMERO Christiane,
 PALMERO Michèle,
 PRIOU Marie-Pierre,
 ROUBERT Bernadette,
 RULFI Charlotte.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.228 du 17 novembre 1997
 accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Guy BAUMEL, Inspecteur Divisionnaire de Police,
 Marcel ARRIGO, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt, Responsable du Greffe,
 Richard KLATT, Maréchal des Logis-Major à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Roger BERGEROT, Brigadier-Chef de Police,
 Jean-Pierre BALLESTRA, Sous-Brigadier de Police,
 Daniel CIAIS, Carabinier
 Denis CHAUVET, } Sapeurs-Pompiers,
 Michel MIRANDE, }
 Richard BERTOLOTTI, } Agents de Police.
 Alain SIMMONNEAU, }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Gilbert GARCIA, Inspecteur Divisionnaire de Police,
 Jean-Marc SILVI, Inspecteur Divisionnaire de Police,
 M^lle Viviane AUSSET, Inspecteur de Police,
 M^lle Catherine LEPORO, épouse BELLETTI, Inspecteur de Police,
 MM. Antoine PASTORELLI, Inspecteur de Police,
 Yves SUBRAUD, Inspecteur de Police,
 Jean-Marie ESTIENNE, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Marc BOURROUX, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Gilles GANDREZ, Brigadier-Chef de Police,
 Michel GOMOND, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Jean-François KONIECZNY, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jacques SPACCESI, Bridagier de Police,

Joachim GILLIA, Carabinier,

Jean-Marc FERRIE,

Jean-Marc PASTORINO

Alain PERSI,

Jean-Louis VACQUIER,

} Sapeurs-Pompiers,

Charles BARREAUD,

Bernard BONNACIE,

Claude CORSINI,

Jean-Louis DANNA,

Christian DEBRENNE,

Michel FEVRIER,

Jean-Pierre JACOLET,

Jean-Pierre PFLUGSEDER,

} Agents
de Police,

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Yves BARELLI, Inspecteur Principal de Police,

Christian GIOVANNINI, Inspecteur Principal de Police,

Patrick REYNIER, Inspecteur de Police,

Henri RISTORTO, Inspecteur de Police,

Pierre LAUNOIS, Officier de Paix,

Jean-Pierre CHOQUARD, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean-Philippe MONTAY, Brigadier de Police,

Claude NIRANI, Brigadier de Police,

Pierre BAILLET,

Patrick BOTTA,

Buno FLAMANT,

Rodolphe GAGLIO,

Robert VALMARINI,

Philip CARASCO,

Gilbert COSTA,

Charles MOLINA,

Jean-François PICCINI,

Alain TRINQUIER,

} Sapeurs-Pompiers

} Agents de Police.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.229 du 18 novembre 1997 portant élévations dans l'ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

M. Charles BALLERIO, Président du Conseil de la Couronne.

S.E. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.230 du 18 novembre 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

S. Exc. Mgr. Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier de Notre Palais,

MM. Noël MUSEUX, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

Michel MONEGIER DU SORBIER, Premier Président de la Cour de Révision,

MM. René VIALATTE, Conseiller d'Etat,

Michel CHIAPPORI, Architecte-Conservateur de Notre Palais,

Yves LE PORTZ, Président de la Commission de Surveillance des Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières,

René CLERISSI, Président du Conseil Economique et Social,

Narcis BONET, Compositeur de Musique, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Marcel ARDISON, Adjoint au Maire,

Francis PALMARO, Conseiller National,

Jean-Luc BIAMONTI, Président de la Société des Bains de Mer,

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire de Police,

Robert HUSSON, Président délégué de sociétés, Administrateur de la Société des Bains de Mer, Président de la Fondation Hecto Otto,

Raphaël PASTORELLO, Médecin, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Henri ORENGO, Trésorier Général des Finances,

Armand SVARA, Membre du Conseil Economique et Social,

Henri AGNELLY, Administrateur de société, Membre du Conseil Economique et Social,

Tony PETTAVINO, Membre du Conseil Economique et Social,

M^{me} Jacqueline LOCCHI, épouse BERTI, Conseiller au Cabinet de S.E.M. le Ministre d'Etat, Directeur du Centre de Presse,

MM. Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur Général,

Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert I^{er},

M^{me} Liliane TROLET, Surveillante Chef au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. André FROLLA, Secrétaire Général de l'Automobile Club de Monaco,

Edouard DORIA, Président de la Maîtrise de la Cathédrale,

Au grade de CHEVALIER :

- MM. Patrick MEDECIN, Conseiller National,
André POHER, Ancien Chef du Service de Contrôle des Jeux,
Georges MAZAUD, Président de l'Association Monégasque des Banques,
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures,
- M^{me} Evelyne KARZAG MENCARELLI, Avocat-Défenseur,
- MM. Renaud DE BOTTINI, Membre de la Commission de Mise à Jour des Codes,
Jacques DE RANTERRE, dit PROVENCE, Membre du Comité Technique du Festival de Télévision de Monte-Carlo,
François DE MONSEIGNAT, Administrateur de sociétés, Administrateur de la Société des Bains de Mer,
Régis LECUYER, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais,
Yannick BERSIAND, Colonel, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
Luc FRINGANT, Chef d'Escadrons, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, Aide-de-camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé,
Jean-Claude TOSAN, Inspecteur Divisionnaire de Police,
Jean RICHELMI, Membre de l'Amicale des Aînés Monégasques,
René SAORGIN, Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale,
René BRETAGNA, Administrateur-délégué de société, Membre de l'Automobile Club de Monaco,
- M^{me} Nadia SANMORI, épouse GWOZDZ, Médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Jean-Marc PASTOR, Adjoint au Maire,
Guy MICHELOTTI, Régisseur de Notre Palais,
- M^{mes} Andrée OMNES, veuve JACQUEMARD, Secrétaire Générale Adjointe de l'AMADE,
Monique COMANDUCCI, épouse PROJETTI, Responsable du Centre d'Information de l'Education Nationale,
Nicole CHABROL, veuve VATRICAN, Directeur Adjoint de l'Académie de Musique Rainier III,
- MM. Henri BOUILLET, Professeur agrégé de mathématiques au Lycée Albert I^{er},
Jean-Pierre CROVETTO, Ancien Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs,
Louis BOLOGNA, Secrétaire du Conseil Diocésain du Temporel,
Pierre BERTHOLIER, Marguillier de la Cathédrale, Employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
- M^{me} Catherine BERNASCONI, Membre de la Conférence de Saint-Vincent de Paul,
- MM. Louis BANDONI, Membre du Studio de Monaco,
Marcel ANTOINE, Directeur du Centre d'Information et d'Orientation de l'Education Nationale,
Jean-Claude MILOE, Administrateur de société, Membre de l'Automobile Club de Monaco,
Lionel MAGGI, Journaliste sportif,
Jean-Pierre WURZ, Marguillier de la Paroisse Saint-Martin,
Raymond BELLA, Chef Comptable à Radio Monte-Carlo,
Marcel BLANCHY, Inspecteur à la Direction de l'Habitat,
Claude DEBATTY, Retraité, Régisseur Général au Comité du 700^{ème} Anniversaire,
Robert GIACOBI, Agent Comptable du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M^{me} Renée MARINO-LAJOUX, Receveur de l'Enregistrement,
- MM. Marc ROSSI, Secrétaire Général de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques,
Bernard SPINDLER, Reporter sportif,
Jean-Jacques CAMPANA, Directeur Adjoint des Caisses Sociales,
Albert DALLORTO, Membre du Tribunal du Travail,
Jean NOARO, Vice-Président du Groupement des Entrepreneurs Monégasques du Bâtiment,
Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
Bruno LIBERATORE, Analyste au Service Informatique,
Jean-Michel MANZONE, Adjoint au Chef du Service de l'Environnement.

ART. 2.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

M. Paul BRAENDLI, Ancien Président de l'Organisation Européenne des Brevets,

S.E. M. Giovanni FALCHI, Ambassadeur, Délégué de l'Italie à la Commission RAMOGE,

M. Primo NEBIOLO, Président de la Fédération Internationale d'Athlétisme.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Marcel ATHIMOND, Restaurateur, Membre de la Commission de l'Hôtellerie,

Hans BLIX, Ancien Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

Jean-François CULLIEYRIER, Directeur Général de Banque,

Etienne FRANZI, Directeur Général de Banque,

Antoine GRAMAGLIA, Agent d'assurance, Secrétaire Général de la Fédération Patronale Monégasque,

Robert GROSFILLEZ, Opticien-lunetier,

Marcel LESBROS, Sénateur, Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Henri LORENZI, Administrateur délégué de sociétés,

Jacky MUSNIER, Chef du Service des Accords de Réciprocité au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française,

Victor PASTOR, Administrateur de sociétés,

Louis PRINCIPALE, Auteur de langue monégasque,

Michael SMURFIT, Président-directeur-général de société.

Au grade de CHEVALIER :

MM. Jean ALCABEZ, Directeur Général de Banque,

Benoit AONZO, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur,

Murdoch S. BAXTER, Ancien Directeur du Laboratoire de Monaco de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

Père Jean BERNARDI, Curé Archiprêtre de Menton,

MM. François BRYCH, Expert-comptable,

Gino CARPINELLI, Retraité,

MM. Jean DESIRERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique,

Pierre-Jean DOUVIER, Avocat international, Conseiller financier,

M^{me} Simone DUMOLLARD, Expert-comptable,

MM. Lucien GIRIBALDI, Décorateur, négociant en meubles,

Lindsay LEGGAT-SMITH, Président-administrateur délégué de sociétés,

Paul MEDECIN, Décorateur,

Edmond PASTOR, Administrateur de sociétés, Entrepreneur,

Jean-Antoine PASTOR, Administrateur de sociétés,

M^{me} Florence PECHERAL, Conseil en Propriété Intellectuelle,

M^{me} Nicole PERI, épouse CHAUMETON, Directeur de Laboratoire d'analyses médicales,

MM. Michel PIEPOLI, Restaurateur,

François RAGAZZONI, Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie,

Marcel SBIRRAZZUOLI, Bijoutier,

Fernand-Charles TINARELLI, Entrepreneur du bâtiment,

Panayotis TOULIATOS, Président-délégué de société,

François TRUCCHI, Directeur du Monte-Carlo Country Club,

Jean-Claude TUBINO, Entrepreneur,

Jean-Jacques TURC, Expert numismate.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.231 du 18 novembre 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de **COMMANDEUR** :

MM. Fernand BERTRAND, Conseiller de la Couronne,

Jean-Louis MEDECIN, Commissaire Général des Manifestations du 700^{ème} Anniversaire,

Bruno GRAND-DUFAY, Consul Général Honoraire de Monaco à Marseille,

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, Secrétaire Trésorier de la Fondation Princesse Grace et de la Bibliothèque Irlandaise,

M^{me} Fernande LAURENT, épouse BIANCHERI, Professeur de piano honoraire à l'Académie de Musique Rainier III, Membre fondateur du Quintette Pro Arte.

Au grade d'**OFFICIER** :

M. Robert PROJETTI, Conseiller de Notre Cabinet, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé,

M^{mes} Carmen MURATORIO, veuve MACHLINE, Consul Général Honoraire de Monaco à Sao Paulo,

Isabelle RENAUD, veuve HILD, Consul Général Honoraire de Monaco à Vienne,

MM. Jean FABRE, Consul Honoraire de Monaco à Montpellier,

Philippe DEBAT, Maître de Chapelle de la Cathédrale, Directeur de la Maîtrise et des Petits Chanteurs de Monaco,

Michel PASTOR, Administrateur de sociétés,

Jacques LANTERI, Entrepreneur de peinture, restaurateur,

Jean-Marie MOLL, Ancien Responsable du Département Photographique des Archives de Notre Palais,

Georges BERTELLOTTI, Chargé des Relations Publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Léonardo SAVIANO, Professeur d'Histoire des Doctrines Politiques à la Faculté de Rome et à l'Université de Naples.

Au grade de **CHEVALIER** :

MM. Slah-Eddine BENSAID, Consul Général Honoraire de Monaco à Tunis,

Christiaan DE BOUTER, Consul Général Honoraire de Monaco à La Haye,

Patrick DE GROSSOUVRE, Consul Général Honoraire de Monaco à Lyon,

Alberto MENASCHE, Consul Général Honoraire de Monaco à Lugano,

Fritz SCHUHMACHER, Consul Général Honoraire de Monaco à Bâle,

Guy VAN DOSSELAERE, Consul Honoraire de Monaco à Anvers,

Henry HARPER, Consul Honoraire de Monaco à Birmingham,

Lucien VIORA, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,

Marius PAOLINI, Régisseur Général de la Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo,

M^{me} Isabelle CARSWELL, épouse SANCHEZ BELLA, Présidente de l'AMADE Espagne,

MM. Eugène GASTAUD, Collaborateur au Comité du 700^{ème} Anniversaire,

Jean-Max MINAZZOLI, Collaborateur au Comité du 700^{ème} Anniversaire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.232 du 18 novembre 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade d'OFFICIER :

- MM. Georges GRINDA, Chef de Notre Cabinet,
James DEPREST, Chef titulaire, Directeur musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,
Kees VERKADE, Sculpteur,
Mario D'ONOFRIO, Professeur d'Art Médiéval à l'Université de Rome, Président de l'Association Internationale pour la Promotion Artistique à Rome,
- M^{me} Waltraud BUSER, veuve SZERYNG, Présidente de la Fondation Henrik Szeryng,
- MM. Czeslaw SLANIA, Graveur, portraitiste,
Ernando VENANZI, Artiste-peintre,
Jean-Marie FOURNIER, Directeur de la Salle Gaveau à Paris, Créateur des Masters de Piano et Voice de Monte-Carlo,
Jean DES CARS, Auteur littéraire, Conférencier,
- M^{me} Yvette BERTI, épouse LAMBIN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- MM. Jacques MOSCATO, Ancien Directeur de l'Académie de Musique Rainier III,
Ronald PATTERSON, Premier Violon Solo de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Soliste concertiste,
Pierre NAUDIN, Ancien Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Professeur de percussion à l'Académie de Musique Rainier III,
Jean-Pierre PIGERRE, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Professeur d'alto à l'Académie de Musique Rainier III,

MM. Alexandre ABRAHAM, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Professeur de violon à l'Académie de Musique Rainier III,

Daniel FAVRE, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Professeur de clarinette à l'Académie de Musique Rainier III,

Jacques PETIT, Ancien Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Ancien Professeur de basson à l'Académie de Musique Rainier III,

Raymond AVIAS, Professeur de saxophone à l'Académie de Musique Rainier III,

Jacques GINEPRO, expert en sculptures, collectionneur,

M^{me} Irène PAGES, épouse MOLNE, Artiste-peintre,

MM. Robert MARTIN, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Photographe,

Adolfo TURELLO, Membre du Comité des Italiens à l'Etranger.

Au grade de CHEVALIER :

M. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M^{me} Nadia BARCOLI, Présidente du Studio de Monaco, Trésorier Général du Festival de Théâtre Amateur,

M. Gabriel GABRIELLI, Président de l'Association Numismatique de Monaco,

M^{me} Catherine LARGE, épouse MALGHERINI, Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III,

M^{me} Danièle DAUMERIE, Cofondatrice de la Compagnie Florestan,

MM. José SACRE, animateur-présentateur à Radio Monte-Carlo et Télé Monte-Carlo,

Bernard BRICO, Président de La Palladienne,

M^{me} Roxanne JOHNSON, épouse PATTERSON, Artiste-musicienne, Soliste concertiste,

M. Jean-Louis DEDIEU, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Professeur de clarinette au Conservatoire de Menton.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.233 du 18 novembre 1997
décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Louis ALLAVENA, Dirigeant de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco,
Joseph BAJOLI, Membre de l'Union Cycliste de Monaco, Ancien Président de la Section Cyclos,
- M^{me} Suzanne INGOLD, épouse ORNELLA, Professeur d'Education Physique et Sportive au Collège Charles III,
- MM. Charles LAJOUX, Dirigeant de l'Union Cycliste de Monaco, Président de la Fédération Monégasque de Cyclisme,
Roger LECHNER, Président du Moto Club de Monaco, Président de la Section Tourisme de la Fédération Internationale Motocycliste,
Jean-Pierre PICARD, Secrétaire Général de l'Association Sportive de Monaco, Vice-Président de la Section Hard-Ball de l'Association Sportive de Monaco,
Denis RAVERA, Membre du Comité Olympique Monégasque, Secrétaire Général de la Fédération Monégasque de Natation.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Pierre BERTOLA, Président de la Section Volley-Ball de l'Association Sportive de Monaco,
Bernard D'ALESSANDRI, Directeur Général du Yacht Club de Monaco,
Pierre FOLLETE-DUPLITS, Trésorier Général de l'Association Modèle Air Club de Monaco,
Charles GAMERDINGER, Membre du Conseil d'Administration du Club Alpin Monégasque,
Georges GUIZOL, Membre de l'Aéro Club de Monaco,
Marc KRETTY, Athlète de haut niveau (Haltérophilie),
Philippe MERCIER, Président du Comité Technique de la Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques, Secrétaire Général du Club de Plongée,
- M^{me} Jocelyne MOZZICARELLI, Professeur d'Education Physique et Sportive au Collège Charles III,
- MM. Jean-Paul SAMBA, Trésorier de la Fédération Monégasque de Bobsleigh et Skeleton, Trésorier du Yacht Club de Monaco,
Gilles TONELLI, Membre du Comité Olympique Monégasque, Président de la Société Nautique de Monaco,
- M^{me} Evelyne VAN DE CASTEELE, épouse BARALE, Maître-nageur dans les établissements scolaires.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- M. Jean-Marc ARNAC, Membre de l'Association Sportive de la Sécurité Publique,
- M^{me} Sylvie BETTAGLIO, Membre du Club Alpin Monégasque,
- MM. Jean CANESTRIER, Athlète de haut niveau (Haltérophilie), Entraîneur,
Eric CHARRIER, Athlète de haut niveau (Apnée), Membre du Comité Sportif de la Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques,
Albert DORATO, Membre d'Honneur de l'Association Sportive de la Sécurité Publique,
Gilles EMPTOZ LACOTE, Athlète de haut niveau (Haut Vol),

MM. Pascal FONTANILI, Athlète de haut niveau (Tir), Membre du Conseil d'Administration de la Carabine de Monaco et de la Fédération Monégasque de Tir,

M^{me} Sylviane GARET, épouse VACQUIER, Responsable de la Section Baby-Gym du Club Fémina Sports,

M. René GRASSI, Membre du Bureau du Club Bouliste Monégasque,

M^{me} André LAZAL, épouse VANMOEN, Membre de la Section Natation de l'Association Sportive de Monaco,

MM. Luc MARTIN, Membre de l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Jean-Luc PUYO, Responsable technique du Stade Louis II,

Angelo SPATARO, Directeur Sportif de la Section Karate-do et Taekwondo de l'Association Sportive de Monaco,

Gérard ZARO, Vice-Président de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco,

Noël ZELL, Président de l'Association Sportive de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.234 du 18 novembre 1997 accordant l'agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à M. Laurent SAFONOFF, Agent de Police à la Division de Police Maritime et Portuaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.235 du 18 novembre 1997 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Pierre FIA, Employé à Notre Palais,
Bruno PIZZIO, Employé à Notre Palais,
M^{me} Anne-Marie UGHETTO, épouse PIZZIO, Employée à Notre Palais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- M. Bernard GENET, Employé à Notre Palais.
M^{me} Adrienne FERRETTINI, veuve RIEM, Employée à Notre Palais,
Marie-Thérèse LOLLIVIER, épouse RULFI, Employée à Notre Palais,
M. Paul SCIAMANNA, Employé à Notre Palais.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- MM. Gilles BANDOLI, Employé à Notre Palais,
Jean-Louis NARDONE, Employé à Notre Palais,
Thomas SCHELLINO, Employé à Notre Palais.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.236 du 18 novembre 1997 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- M^{me} Annie ABADIE, épouse GALLO, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,
France COURBIN, épouse SEGUI, Assistante de Direction à la Résidence du Cap Fleuri,
M. Paul GONELLA, Ancien Inspecteur à l'Office des Téléphones,
M^{me} Marie-José RENE, Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones,
Janine SOCCAL, épouse FASCILOLO, Contrôleur à l'Office des Téléphones,
M. François TORRE, Appareteur au Conseil National.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Jean BERNASCONI, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
Jean-Louis BEY, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
M^{me} Jacqueline BIANCHERI, Employée de Bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

- M^{me} Denise CASTELLANI, épouse ROTI, Contrôleur aux Postes et Télégraphes,
 M. Marcel GASTAUD, Attaché Principal au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
 M^{me} Gisèle MARTIN, épouse IACCARINI, Archiviste au Centre d'Informations Administratives,
 M. Claude NEGRI, Chef de Section à l'Office des Téléphones,
 M^{me} Sylviane PROSNIER, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,
 M^{me} Josette URBIN, épouse CHALLIER, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- M^{me} Brigitte ALIPRENDI, épouse FILIPPI, Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires,
 M. André AUREGLIA, Sous-Lieutenant de Port, Pilote au Service de la Marine,
 M^{me} Mireille AUREGLIA, épouse ROSSI, Contrôleur à la Direction de l'Habitat,
 Anna BADINO, épouse BORDERO, Agent d'Exploitation à la Mairie,
 MM. Michel BARBARO, Préposé Chef aux Postes et Télégraphes,
 Joseph BASSO, Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics,
 Patrick BATTAGLIA, Chef de Bureau au Service des Travaux Publics,
 Enzo CULICCHIA, Technicien de Surface au Collège Charles III,
 Hervé GORTSCHEL, Technicien Audio-visuel au Collège Charles III,
 M^{me} Patricia IORI, Secrétaire Comptable Principale au Service des Bâtiments Domaniaux,
 MM. Jacques LINGENIEUR, Chef de Section au Service des Travaux Publics,
 Lucien PANIGHI, Dirigeant du Guichet Annexe de Monte-Carlo Moulins des Postes et Télégraphes,
 M^{me} Annie PASTOR, épouse DUMONT, Dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
 MM. Richard PIANTA, Vérificateur Principal au Service des Bâtiments Domaniaux,
 Gérard PISIBON, Préposé à la Distribution aux Postes et Télégraphes,

- M. Philippe ROGGERI, Employé de Bureau Principal à la Direction de la Sûreté Publique,
 M^{me} Arlette SEGGIARO, Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
 M. Pierre SENECA, Technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique,
 M^{me} Evelyne SEREN, Chef de Bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
 M. Michel SPAGLI, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,
 M^{me} Mireille VIGARELLO-CAMPANA, Chef de Bureau à la Mairie,
 M^{me} Pierrette WENDEN, Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.237 du 18 novembre 1997 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

- MM. Stefano ALLAVENA, Employé à Notre Palais,
 Gilles BRUNNER, Employé à Notre Palais,
 Giovanni DE BONO, Employé à Notre Palais,

- MM. Rémy ESPOSITO, Employé à Notre Palais,
Lucien FERRERO, Employé à Notre Palais,
Christian GARCIA, Employé à Notre Palais.
- M^{lle} Sigrid GONELLA, Employée à Notre Palais,
- MM. William GRASSI, Employé à Notre Palais,
Claude MAS, Employé à Notre Palais,
Nicolas PAYEN, Employé à Notre Palais,
Franco PORCARO, Employé à Notre Palais,
Franck SANCHEZ, Employé à Notre Palais,
Jean-Charles SCARLOT, Employé à Notre Palais,
Jacques VAUDANO, Employé à Notre Palais.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.238 du 18 novembre 1997
dcernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- M^{me} Josiane SOCCAL, épouse CAMPANA, Membre du Conseil d'Administration de l'Amicale des Donneurs de Sang,
- M. Jean FONTANA, Secouriste.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- M^{mes} Monique COMANDUCCI, épouse PROJETTI, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque,

Jeanne DUPUY, veuve RITTER-TELL, Collaboratrice à la Section Ouvroir,

Brigitte CHAUSSE, épouse LECOURT,	} Collaboratrices à la Section Croix-Rouge de la Fondation Hector Otto,
Micheline CURTI, veuve GUIRADO	

Elise ACCHIARDO, veuve TOLOSANO,
Collaboratrice à la Section Croix-Rouge de
la Résidence du Cap Fleuri,

Marie-France BONHOMME, épouse GRIFFA,	} Collaboratrices à la Section Infirmières,
Nicole MARECHAUX, épouse NICOLETTE,	
Josette TOMATIS, épouse GAUTHIER,	

- M^{lle} Merrily LUSTIG, Secouriste,

MM. Jean-Michel CASTERMAN, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers, Eric LEGRY, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers	} Secouristes Militaires,
--	------------------------------

- M^{mes} Birthe NIELSEN, veuve MEYER,

Simone RELIER, épouse BOISSON, Membre du Conseil d'Administration de l'Amicale des Donneurs de Sang.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- M^{mes} Hilda LACOUR, veuve DE MUENYNCK, Collaboratrice à la Section Ouvroir,

- M^{mes} Ghislaine CORDIER, } Collaboratrices
 veuve HENNEQUART, } à la Section Centre
 Virginie FORCHINO, } d'Assistance
 épouse OLIVIE } Hospitalière
- Jocelyne POITOUT, épouse RAIMBERT
 Collaboratrice à la Section Infirmières,
- M^{lle} Lorena BALLESTRA, }
 M^{me} Angela IMMERSO, } Secouristes,
 épouse TORRANI, }
- M. Loris MICHELIS,
- M. le Docteur Pascal CASSAN, Délégué à la
 Formation à la Croix-Rouge Française,
- MM. Georges METAYER, Délégué National du
 Secourisme à la Croix-Rouge Française,
- Yann MAOUT, Caporal }
 à la Compagnie des }
 Sapeurs-Pompiers } Secouristes
 Militaires
- Philippe POIRIER, }
 Sapeur-Pompier, }
- Thierry LA CASCIA, }
 Sapeur-Pompier, }
- M. Serge DAUTREBANDE, Membre du Conseil
 d'Administration de l'Amicale des Donneurs
 de Sang.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.239 du 18 novembre 1997
 décernant la Médaille du Mérite National du Sang.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 10.965 du 30 juillet 1993 ins-
 tituant une Médaille du Mérite National du Sang ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil du Mérite National du Sang
 est décernée à :

- MM. Claude CHAPUS,
 Aimé FERRARI,
 Gérard GALLO,
 Alexandre LAPELLEGERIE,
 Roger ROSPOCHER,
- M^{me} Joséphine TRIVELLI, épouse REBAUDO.

ART. 2.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est
 décernée à :

- MM. Salvatore BAGALA,
 Georges BELLONE,
 Pierre BERTHOLIER,
- M^{lle} Roselyne BONNIN,
- MM. Loris CAMIA,
 Jean-Pierre COTTALORDA,
- M^{me} Fernande FABBRINI, épouse NEHR,
- M. Jean-Paul GARLENQ,
- M^{mes} Silvana MARTINI, épouse MARTINI,
 Françoise PLACE, épouse DARNAC,
- M. Denis RAFANIELLO,
- M^{lle} Danièle RAIMONDO,
- M. Mario TRINCAS,
- M^{lle} Marie-Louis TRUANT.

ART. 3.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang est
 décernée à :

MM. Michel ANTOGNELLI,
Léon AUBERGIER,
Maurice BATTAS.

M^{me} Adeline BENAGLIA, épouse GARINO,

M. Philippe BERTAGNIN,

M^{me} Andrée BLANCHARD, épouse FALINI,

M. Ange BOIRO,

M^{lle} Josiane BOURDARIAT,

M^{me} Jocelyne COMINELLI, épouse BERTRAND,

MM. Philippe COULOMB,
Louis FASCILO,
Claude GATTEGNO,
Gilles GAUTHIER,

M^{me} Monique GERMINI, épouse FERRETE,

M. Jean-Marie GIACALONE,

M^{me} Simone GIACOMINI, épouse BALESTER,

MM. Christian GIORDANO,
Jean-Claude KOVATCHEVITCH,
Christian LANTERI,
Jean-Claude LE GUEN,
Gabriel LIPPOLIS,
Edouard MARINI,
Patrick MAUBERT,
John MEGGINSON,

M^{me} Isabelle MERLO, épouse SORIANO,

MM. Guy MICHELOTTI,
Dominique MORTAUD,
Alessandro PERRONE,

M^{me} Florence PERSONA, épouse GASTAUD,

M. Gérard RAGNONI,

M^{mes} Catherine SASSI,
Simone SCHEUREWEGH, épouse BONET,

MM. Jean SIMON,
Joseph SPITALERI,
Thomas STREETER,

M^{me} Marie-Jo VABRE, épouse RIVIERE,

M. Jean-Pierre VEGLIO.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.240 du 24 novembre 1997 portant désignation de la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco".

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 12.096 du 28 novembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Danielle REY est nommée Vice-Présidente du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" jusqu'au 22 août 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.241 du 24 novembre 1997 mettant fin, sur sa demande, au détachement d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 10.225 du 22 juillet 1991 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est mis fin, sur sa demande, au détachement en Principauté, de M. Léon-Michel LEVY, Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette mesure prend effet au 17 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.242 du 24 novembre 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Pierre, Maurice PICARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Pierre, Maurice PICARD, né le 16 novembre 1945 à Paris (4ème), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-535 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Enfants de Frankie".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Les Enfants de Frankie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Les Enfants de Frankie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-536 du 21 novembre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-456 du 28 août 1989 autorisant l'association dénommée "Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée "Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité" qui devient "Association Qualité Monaco", en abrégé "AQM".

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'Assemblée générale statutaire de ce groupement réunie le 15 avril 1997.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-555 du 21 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Sauf cas particulier dûment agréé par le Maître d'Ouvrage, la sous-traitance en cascade est interdite".

ART. 2.

Les dispositions de l'article trois de l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Tout soumissionnaire qui entend sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché doit le préciser dans son offre en indiquant la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé."

ART. 3.

Le deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article quatre de l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 est supprimé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-556 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club Hispano-Monégasque Cervantes".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club Hispano-Monégasque Cervantes" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Club Hispano-Monégasque Cervantes" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-557 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DELLA TORRE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DELLA TORRE", présentée par MM. Eric Davilli DELLA TORRE, commerçant, demeurant, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, Gilbert CARLES, administrateur de société, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et Yves CARUSO, commandant honoraire de police maritime, demeurant 23, boulevard Albert I^{er} à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^{re} L.-C. CROVETTO, notaire, le 22 septembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DELLA TORRE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 septembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-558 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT" présentée par M. Jean-Pierre OZANNAT, président de sociétés, demeurant 43, rue Vital à Paris 16^{ème} ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 de francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^{re} P.-L. AUREGLIA, notaire, le 29 septembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée S.A.M. "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 septembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-559 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M.", en abrégé "CIMEX".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M.", en abrégé "CIMEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-560 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ATELIERS DU BOIS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LES ATELIERS DU BOIS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 1.200.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-561 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPRESENTATION-EDITION-PUBLICITE", en abrégé "R.E.P."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "REPRESENTATION-EDITION-PUBLICITE", en abrégé "R.E.P." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 septembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-562 du 21 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TEKNO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TEKNO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 17 juin et 6 octobre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 17 juin et 6 octobre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-563 du 25 novembre 1997 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE" à la société "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE" ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 8 août 1997 invitant les créanciers de la société "AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun, et ceux de la société "AXA

ASSURANCES VIE MUTUELLE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-575 du 25 novembre 1997 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 2000, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- le Chef du Service de l'Emploi,
- en qualité de représentants du Gouvernement.
- M. Jean-Claude DEGIOVANNI,
- M. Michel GRAMAGLIA,
- M. Francis-Eric GRIFFIN,
- en qualité de représentants des employeurs.
- M^{me} Henriette MONGEY,
- M^{me} Anne-Marie PELAZZA,
- M. Eric RICORDO,
- en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-576 du 25 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié notamment par l'arrêté n° 94-366 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, lettre A "Honoraires médicaux" de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé est modifié comme suit :

1°) Sous l'inscription relative à la lettre K (Actes de chirurgie et de spécialité), les libellés relatifs aux actes d'échographie et d'échotomographie sont supprimés et remplacés par l'inscription suivante :

– "KE (actes d'échographie, d'échotomographie et de doppler pratiqués par les médecins) 13,70"

2°) Sous l'inscription relative à la lettre Z, est insérée l'inscription suivante :

– "ZN (actes utilisant des radioéléments en sources non scellées pratiqués par les médecins, y compris la fourniture de produit radio-pharmaceutique) 4,70"

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-577 du 25 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié notamment par l'arrêté n° 94-367 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, lettre A "Honoraires médicaux" de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 susvisé est modifié comme suit :

1°) Sous l'inscription relative à la lettre K (Actes de chirurgie), les libellés relatifs aux actes d'échographie et d'échotomographie sont supprimés et remplacés par l'inscription suivante :

– "KE (actes d'échographie, d'échotomographie et de doppler pratiqués par les médecins) 13,70"

2°) Sous l'inscription relative à la lettre Z, est insérée l'inscription suivante :

– "ZN (actes utilisant des radioéléments en sources non scellées pratiqués par les médecins, y compris la fourniture de produit radio-pharmaceutique) 4,70"

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-578 du 25 novembre 1997 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 2 (Lettres clés et coefficients) (1°), sont ajoutés :

- Après l'inscription relative à la lettre clé Cs, le libellé ci-dessous :

"CsC : Consultation spécifique au cabinet par un médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires".

- Après l'inscription relative aux lettres-clés K ou KC, le libellé ci-dessous :

"KE ... actes d'échographie, d'échotomographie ou de doppler pratiqués par le médecin".

De même, après l'inscription relative à la lettre-clé Z, est ajouté le libellé ci-dessous :

"ZN ... actes utilisant des radioéléments en sources non scellées pratiqués par le médecin".

Par ailleurs, la lettre-clé AMM et l'inscription correspondante sont supprimées et remplacées par les mentions ci-après :

"AMK : actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation privé au profit d'un malade hospitalisé.

"AMC : actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a été domicile, autres que ceux qui donnent lieu à application de la lettre-clé AMK".

En outre, à l'article 11 (Actes multiples au cours de la même séance), Rubrique A (Exceptions), les dispositions du paragraphe a sont supprimées et les paragraphes b, c et d deviennent respectivement les paragraphes a, b et c. Le titre de la rubrique B du même article est, par ailleurs, remplacé par le libellé suivant :

"Actes en K, KC, KE, D, DC, SF, SFI, AMK, AMC, AMI, AIS, AMP, AMO, AMY effectués au cours d'une même séance".

Enfin, est inséré après l'article 15 (contenu de la consultation, de la visite), un article 15-1 ainsi libellé :

"Article 15-1

"Consultation spécifique au cabinet par un médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires.

"La consultation spécifique au cabinet par un médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires inclut l'examen du patient, la réalisation d'un électrocardiogramme d'au moins douze dérivations sur un appareil de trois pistes minimum et éventuellement la réalisation d'une ou plusieurs échographie(s) en mode TM.

"Cette consultation spécifique (CsC) implique la rédaction de conclusions diagnostiques et thérapeutiques. Avec l'accord du patient, elles sont transmises au médecin traitant. Le médecin spécialiste en patho-

logie, cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires qui effectue cette consultation peut procéder à la prescription du traitement en collaboration avec le médecin traitant, chargé du suivi habituel et de l'application de la thérapeutique.

"La cotation CsC ne peut être appliquée dans le cadre du suivi direct du patient.

"Elle ne s'applique pas pour les examens concernant des malades hospitalisés".

ART. 2.

La deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) est modifiée comme suit :

I - Au titre II (Actes portant sur les tissus en général), Chapitre II (Muscles, tendons, synoviales), dans l'inscription relative à l'exérèse d'une ou plusieurs gaines synoviales, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions ci-dessous :

"Cette cotation n'est cumulée ni avec celle de la libération d'un nerf comprimé ni avec celle de la libération du nerf médian dans le cadre du traitement du syndrome du canal carpien, figurant au chapitre VI ci-dessous".

Au chapitre V (Vaisseaux), les dispositions de la section 1 (Méthodes de diagnostic), sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Section 1

Méthodes de diagnostic

<i>"Mesures de la pression veineuse périphérique</i>	<i>4</i>
<i>"Mesure de la résistance capillaire</i>	<i>4</i>
<i>"Oscillographie</i>	<i>4</i>
<i>"Exploration fluoroscopique de la circulation artérielle des membres</i>	<i>8</i>
<i>"Epreuve au bleu</i>	<i>6</i>
<i>"Piézographie</i>	<i>4</i>
<i>"Thermométrie</i>	<i>4</i>
<i>"Capillaroscopie</i>	<i>6</i>
<i>"Pléthysmographie</i>	<i>8"</i>

A la section 2 (Artères et veines), article premier (actes de pratique courante), sont ajoutées in fine les inscriptions ci-dessous :

<i>"Implantation d'un système diffuseur dans le système veineux central, y compris l'abord vasculaire, quel que soit le vaisseau choisi</i>	<i>60 KC</i>
<i>"Ablation d'un système diffuseur implanté dans le système veineux central, quelle que soit la technique</i>	<i>20 KC"</i>

En outre, à l'article 2 (Actes de chirurgie), à la rubrique "Actes individualisés de chirurgie artérielle", les inscriptions relatives aux angioplasties sont supprimées.

A la section 3 (Système lymphatique), est ajoutée, en tête des inscriptions, l'inscription suivante :

<i>"Lymphographie unilatérale</i>	<i>30"</i>
---	------------

Au chapitre VI (Nerfs), à la rubrique 2 (Interventions), le libellé de l'inscription relative au traitement du syndrome du canal carpien et les dispositions concernant le non cumul de cet acte et de la libération d'un nerf comprimé avec certains autres actes sont remplacés par le libellé suivant :

<i>"Libération du nerf médian dans le cadre du traitement du syndrome du canal carpien, quelle que soit la technique, avec ou sans synevectomie</i>	<i>50 KC"</i>
---	---------------

II - Au titre III (Actes portant sur la tête), Chapitre premier (Crâne et encéphale), article 3 (Neurochirurgie fonctionnelle et stéréotaxique), 3 (Neurochirurgie de la douleur), l'inscription relative à la thermocoagulation facettaire est supprimée.

Au chapitre II (Orbite, œil), l'article 4 (Chirurgie de la conjonctive et du segment antérieur du globe), les inscriptions relatives à la chirurgie de l'astigmatisme cornéen et à la kératochirurgie sont supprimées.

A l'article 5 (Chirurgie du segment postérieur du globe), dans l'inscription de la section des brides vitréennes antérieures, et/ou postérieures le coefficient 50 est substitué au coefficient 60.

A l'article 7 (Traitement de la cataracte), dans l'inscription relative à l'iridotomie, iridectomie par voie chirurgicale ou par photocoagulation ou photodisruption au laser, le coefficient 40 est substitué au coefficient 50.

III - Au titre VI (Actes portant sur le membre supérieur), dans l'inscription relative à la synovectomie totale d'une ou plusieurs gaines des extenseurs ou des fléchisseurs, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette cotation n'est cumulable ni avec celle de la libération d'un nerf comprimé ni avec celle de la libération du nerf médian dans le cadre du traitement du syndrome du canal carpien, figurant au chapitre VI du titre II".

IV - Au titre VII (Actes portant sur le thorax), chapitre III (Plèvre, poumons), les inscriptions de l'article premier (Explorations fonctionnelles respiratoires) sont remplacées par les inscriptions ci-dessous :

"Article premier

"Explorations fonctionnelles respiratoires

"Toutes les cotations ci-dessous comprennent la rédaction de conclusions : le contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des tracés et doit les lui renvoyer.

"La mesure de l'oxymétrie et de la capnimétrie réalisée par auto-test(s) ne peut donner lieu à cotation.

"Mesures isolées de l'oxymétrie et de la capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) précisant, outre les résultats, les indications de l'examen et l'origine du prélèvement, avec un maximum de deux cotations par jour 21

"Spirographie complète avec mesures multiples de la capacité vitale, du V.E.M.S., détermination du volume résiduel de la ventilation maximale et de la consommation du volume d'oxygène et éventuellement épreuve pharmacodynamique qualitative 30

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 45

"Même examen que la spirographie complète sans mesure du volume résiduel 20

"Même examen que le précédent avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 35

"Epreuve quantitative aux agents pharmacodynamiques ou de provocation aux allergènes comportant une mesure du seuil de réactivité 25

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 40

"Epreuve d'exercice de trois à dix minutes à puissance constante et mesurable, avec enregistrement de la ventilation et de la consommation d'oxygène avant, pendant et après l'exercice 20

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 35

"Exercice de quinze minutes ou plus, à puissance constante et croissante, avec période témoin de cinq minutes avant et période de récupération de cinq minutes, avec enregistrement de la ventilation, de la consommation d'oxygène et du rejet de CO₂ pendant l'épreuve 40

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 55

"Mesure du transfert du CO en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration 20

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 35

"Mesure du transfert du CO en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration, avec épreuve d'exercice 30

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 45

"Mesure de la ventilation alvéolaire et étude des échanges pulmonaires par prélèvement simultané du gaz expiré et de sang artériel (prélèvements et dosages compris) 40

"Adaptation à l'oxygénothérapie dans le cadre d'une insuffisance respiratoire chronique grave : mise en route et surveillance au cours des vingt-quatre premières heures, avec un minimum de deux mesures de l'oxymétrie et de la capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 36

"Etudes de la mécanique ventilatoire :

"Par barographie œsophagienne comportant l'établissement de courbes volume-pression, avec étude des propriétés statistiques du poumon, mesure de la compliance dynamique et du travail ventilatoire 30

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 45

"Par pléthysmographie de la ventilation pulmonaire y compris mesure des volumes, des débits, de la capacité résiduelle fonctionnelle et de la résistance des voies aériennes, y compris éventuellement la spirographie complète 40

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 55

"Par la mesure de la résistance des voies aériennes, par l'interruption du courant aérien ou par oscillation 30

"Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris) 45"

Au chapitre V (Cœur péricarde), article premier (électrocardiographie), sont supprimées les inscriptions relatives au supplément pour phonocardiogramme et au supplément pour un ou plusieurs mécanogrammes.

En outre, les termes *"Pour un patient non hospitalisé, cet acte est cumulable avec la consultation ..."* sont substitués aux termes *"Pour un patient non hospitalisé, cet acte et ses suppléments éventuels sont cumulables avec la consultation ..."* et les termes *"Pour un patient hospitalisé, cet acte est cumulable ..."* aux termes *"Pour un patient hospitalisé, cet acte et ses suppléments éventuels sont cumulables ..."*

A l'article 3 (Autres enregistrements cardiaques), dans l'inscription relative à l'enregistrement d'un phonomécanogramme, le coefficient 20 est substitué au coefficient 30.

L'article 5 (Cathétérismes) est également supprimé et les articles 3, 4, 6 et 7 deviennent respectivement les articles 2, 3, 4 et 5.

V - Au titre VIII (Actes portant sur l'abdomen), chapitre III (Estomac et Intestin), est insérée en tête du chapitre, la disposition liminaire suivante :

"Les actes de fibroscopie digestive doivent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillé".

Sont également substituées aux inscriptions relatives à l'endofibroscopie oesogastro-duodénale et à la rectosigmoïdocolofibroscopie les inscriptions suivantes :

<i>"Endofibroscopie oesogastro-duodénale, avec ou sans biopsie(s), avec ou sans ablation d'une tumeur bénigne</i>	50
<i>"Rectosigmoïdocolofibroscopie jusqu'à l'angle gauche ou jusqu'à l'angle droit, avec ou sans biopsie(s)</i>	30
<i>"Rectosigmoïdocolofibroscopie jusqu'à l'angle gauche ou jusqu'à l'angle droit, avec ou sans biopsie(s), avec ablation d'un ou plusieurs polypes</i>	50
<i>"Rectosigmoïdocolofibroscopie totale au-delà de l'angle droit avec ou sans biopsie(s)</i>	80
<i>"Rectosigmoïdocolofibroscopie totale au-delà de l'angle droit, avec ou sans biopsie(s), avec ablation d'un ou plusieurs polypes(s)</i>	100"

En outre, au chapitre VI (Rectum et anus), dans l'inscription relative à la résection du rectum, les termes "par voie abdominale ou sacrée" sont remplacés par les termes "par voie périméale ou sacrée".

VI - Au titre IX (Appareil urinaire), chapitre II (Actes liés à la technique de l'hémodialyse), l'inscription relative à la surveillance d'une séance d'hémodialyse, le coefficient 18,5 est substitué au coefficient 20.

VII - Au titre XII (actes portant sur le membre inférieur), chapitre premier (cuisse-jambe), l'inscription relative à la ligamentoplastie d'un ligament du genou est supprimée. En outre, après l'inscription concernant la suture d'un ligament du genou pour rupture traumatique récente, les inscriptions ci-dessous sont ajoutées :

<i>"Plastic d'un ligament latéral du genou, quelle que soit la technique</i>	80 KC 35
<i>"Traitement d'une lésion du pivot central du genou, quel que soit le nombre de ligaments concernés, avec autogreffe, comprenant le prélèvement du greffon tendineux ou ostéotendineux et les gestes associés intra-articulaires, osseux, cartilagineux, synoviaux ou méniscaux éventuels, quelle que soit la technique : arthrotomie ou arthroscopie</i>	149 KC 65"

VIII - Au titre XIII (Diagnostic et traitement des troubles mentaux), chapitre II (Actes de thérapeutique), l'inscription relative à la chimiothérapie intensive est remplacée par l'inscription suivante :

<i>"Pris en charge intensive continue d'un épisode de décompensation psychique : acte de soins complexe réalisé en établissement psychiatrique, intégrant la régulation et les différents suivis pharmacologique, psychodynamique et environnemental, par jour</i>	CNPSY 0,8
--	-----------

Une demande d'entente préalable doit être formulée lorsque le traitement est prolongé au-delà de quatorze jours".

IX - Au titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), article 3 (Stations thermales), l'orientation thérapeutique "Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires" est ajoutée pour la station de Moliit-les-Bains, après les orientations thérapeutiques : "Dermatologie et affection des muqueuses bucco-linguales, à l'exclusion des paradontopathies isolées ; traitement des paradontopathies en complément d'une orientation thérapeutique autre que l'affection des muqueuses bucco-linguales ; voies respiratoires".

Au même article, est en outre ajoutée, entre les stations de Capvern-les-Bains et de Castéra-Verduzan, la station de Casteljaloux (Lot et

Garonne), avec l'orientation thérapeutique "Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires".

X - Au titre XV (Actes divers), chapitre V (Actes utilisant les agents physiques), article premier (Actes de diagnostic), entre les deuxième et troisième alinéas des dispositions liminaires, est insérée la disposition ci-dessous :

"Pour tout examen d'échographie ou d'échotomographie réalisé sur un appareil de plus de sept ans, et n'ayant pas une attestation de remise à niveau, la cotation est minorée de 50 %".

Au paragraphe I (Echographies non obstétricales), les inscriptions relatives aux échocardiogrammes et au supplément pour épreuve(s) pharmaco-dynamique(s) sont remplacées par les inscriptions suivantes :

<i>"Echocardiogramme bidimensionnel et temps mouvement avec trace électrocardiographique de référence et analyse qualitative et quantitative</i>	36
<i>"Echocardiogramme bidimensionnel et temps mouvement, avec trace électrocardiographique de référence et analyse qualitative et quantitative, associé au doppler pulsé et continu</i>	50
<i>"Echocardiogramme bidimensionnel et temps mouvement avec trace électrocardiographique de référence et analyse qualitative et quantitative, associé au doppler pulsé et continu, par voie transoesophagienne, réalisé en milieu disposant des moyens nécessaires à la réanimation</i>	65

"Ces examens doivent faire l'objet d'une demande d'entente préalable à partir du troisième examen réalisé dans un délai de six mois".

Au paragraphe IV (Examens vélocimétriques), l'inscription relative au supplément à un examen échographique non obstétrical pour examen par doppler continu est supprimée.

ART. 3.

Les dispositions de la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes) sont modifiées de la manière suivante :

Les dispositions liminaires et les dispositions du titre premier (Actes de radiodiagnostic) sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

"Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes"

Seules peuvent être pris en charge les examens réalisés avec des appareils ou des installations agréées par l'autorité compétente.

Lorsque les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes sont effectués par un médecin spécialiste exerçant l'une des spécialités énumérées ci-dessous, ils donnent lieu à une majoration forfaitaire d'honoraires s'ajoutant à la valeur de la lettre-clé. La valeur en unité monétaire de cette majoration est fixée respectivement pour chacune de ces catégories de praticiens dans les mêmes conditions que la valeur de la lettre-clé Z elle-même.

Médecins spécialistes issus du nouveau régime d'études médicales :

- gastro-entérologie et hépatologie,
- oncologie radiothérapeutique,
- pneumologie,
- radio-diagnostic et imagerie médicale,
- radiothérapie,
- rhumatologie.

Médecins spécialistes issus de l'ancien régime d'études médicales :

- électro-radiologie,
- maladies de l'appareil digestif,

- pneumologie,
- radiologie (radio-diagnostic et radiothérapie),
- radiologie (option Radio-diagnostic),
- radiologie (option Radiothérapie),
- rhumatologie.

Titre premier - Actes de radiodiagnostic

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier

Conditions générales de prise en charge

Pour donner lieu à remboursement, tout acte de radiodiagnostic doit comporter une ou plusieurs incidence(s) radiographique(s) matérialisée(s) par un document, film ou épreuve, et être accompagné d'un compte rendu écrit, signé par le médecin. Le compte rendu, ainsi que chaque film ou épreuve, doit être daté et porter les nom et prénom du patient examiné, ainsi que le nom du médecin ayant effectué l'examen.

Le compte rendu doit comporter les indications, les incidences, l'analyse et l'interprétation de l'examen.

Une incidence est caractérisée par une position du patient par rapport à la source ; un changement d'orientation de la source ou de la surface examinée selon un angle différent ou selon une position différente du patient constitue une nouvelle incidence.

Article 2

Cotation des actes

La cotation en Z d'un examen radiologique est globale, quel que soit le support utilisé, à l'exception du supplément éventuel pour numérisation. Elle n'est applicable que si le minimum d'incidences indiqué dans certains libellés est réalisé.

Article 3

Actes effectués en dehors de l'unité d'imagerie

Pour les actes effectués en salle d'opération ou en unité de réanimation, la cotation est majorée de 40 %.

Cette majoration ne s'applique pas :

- aux actes de radiologie vasculaire et interventionnelle, quel que soit le lieu où ceux-ci sont réalisés (salle d'opération, salle d'angiographie, laboratoire de cathétérisme) ;

- à la radioscopie de longue durée avec amplificateur de brillance ;

- aux examens effectués au lit du patient hospitalisé, sauf si celui-ci est intransportable. Dans ce cas, la cotation est majorée de 40 %.

Article 4

Circonstances particulières

1 - Pour tout contrôle radiologique effectué sous appareil plâtré ou sous résine, la cotation est majorée de 20 %.

2 - La cotation est majorée de 40 % pour un examen radiographique effectué chez l'enfant de moins de cinq ans.

3 - Sauf exception précisée dans la nomenclature, la cotation de toute radiographie comparative est minorée de 60 %.

4 - Sauf exceptions énumérées ci-dessous, tout examen radiographique à images numérisées entraîne un supplément de Z 5,5 par séance.

A compter du 1^{er} janvier 2000 il est fixé à Z 5.

Ce supplément ne peut être compté qu'une fois par vingt-quatre heures et par patient.

Il ne s'applique pas :

- aux techniques de numérisation secondaire des images ;

- à l'examen radiographique intra-buccal ;

- aux radiographies thoraciques et aux radiographies des extrémités osseuses effectuées en fluorographie numérique ;

- aux mammographies effectuées avec des écrans radioluminescents à mémoire, à l'exception du suivi de prothèses mammaires.

Ce supplément ne s'applique que si l'examen est réalisé avec une technique numérique.

Chapitre II - Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette

Article premier

Membre supérieur

Examen radiologique de la main	15
Examen radiologique du poignet	15
Examen radiologique de l'avant-bras	15
Examen radiologique du coude	15
Examen radiologique du bras	15
Examen radiologique de deux segments adjacents du squelette du membre supérieur	23
Examen radiologique des deux mains et/ou des deux poignets de face sur la même plaque	15

Les cotations ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles, excepté en cas de traumatisme.

Bilan radiologique complet du poignet, minimum de quatre incidences	22
---	----

Bilan radiologique complet du coude, minimum de quatre incidences	22
---	----

Epave, ceinture scapulaire (par côté) :

Examen radiologique simple ou contrôle de l'épaule ou de la ceinture scapulaire	17
---	----

Bilan radiologique complet de l'épaule ou de la ceinture scapulaire, minimum de quatre incidences	28
---	----

Les deux cotations ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles pour un même côté.

Article 2

Membre inférieur

Examen radiologique du pied, minimum deux incidences	15
Examen radiologique de la cheville, minimum deux incidences	15
Examen radiologique de la jambe, minimum deux incidences	15
Examen radiologique de la cuisse, minimum deux incidences	15
Examen radiologique de deux segments adjacents du squelette du membre inférieur (pied, cheville, jambe, cuisse)	23

Les cotations ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles, excepté en cas de traumatisme.

Bilan radiologique complet du pied en charge incluant la cheville de face avec mesures si nécessaires, minimum quatre incidences	22
--	----

Bilan radiologique complet de la cheville, minimum quatre incidences	22
--	----

Genou :	
Examen radiologique simple du genou, inférieur ou égal à quatre incidences	17
Examen radiologique du genou, cinq incidences	25
Bilan radiologique complet du genou, hors mesures, minimum six incidences	31
Bassin (y compris les sacro-iliaques) :	
Examen radiologique du bassin, y compris les sacro-iliaques, une incidence	15
Examen radiologique du bassin, y compris les sacro-iliaques, deux incidences	25
Examen radiologique du bassin, y compris les sacro-iliaques, trois incidences et plus	35
Hanche (par côté) :	
Examen radiologique de la hanche, par côté, deux incidences	15
Examen radiologique de la hanche, par côté, trois incidences	25
Examen radiologique de la hanche, par côté, quatre incidences et plus	35
<i>En cas d'exploration simultanée du bassin et de la hanche, ou des deux hanches, la cotation relative au bassin est limitée à une seule incidence.</i>	
Téléradiographie des membres :	
Téléradiographie d'un membre de face en totalité	30
Téléradiographie des deux membres inférieurs de face en totalité	30
Téléradiographie des deux membres inférieurs de face, en appui monopodal l'un après l'autre	34
<i>Les cotations des trois examens ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.</i>	

Article 3**Tête****Crâne, massif facial, sinus :**

Examen radiologique du crâne, massif facial, sinus, une incidence	15
Examen radiologique du crâne, massif facial, sinus, deux ou trois incidences	18
Examen radiologique du crâne, massif facial, sinus, quatre incidences et plus	28
Examen radiographique des os propres du nez, y compris la cloison, incluant l'ensemble des incidences nécessaires	17
Examen radiographique des articulations temporo-maxillaires	19
Examen radiographique panoramique de la totalité du système maxillaire et du système dentaire (technique tomographique)	16
Examen radiographique du crâne : incidence de Schuller (les deux côtés), non cumulables avec la radiographie du crâne	15

Téléradiographie du crâne à 4 mètres (diagnostic orthodontique) :

Téléradiographie du crâne à 4 mètres (diagnostic orthodontique), une incidence	15
--	----

Téléradiographie du crâne à 4 mètres (diagnostic orthodontique) deux incidences et plus	20
---	----

Examens intra-buccaux :

Premier cliché d'un examen radiographique intra-buccal rétroalvéolaire par dent ou groupe de deux ou trois dents contiguës, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement	4
Deuxième cliché et suivants d'un examen radiographique intra-buccal rétroalvéolaire, par dent ou groupe de deux ou trois dents contiguës, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement	1
Bilan complet en téléradiographie intra-buccale (status), au cours d'une même séance, quel que soit le nombre de clichés rétroalvéolaires ou rétrocoronaires	56
Examen radiographique intra-buccal à images numérisées par capteur par dent ou groupe de deux ou trois dents contiguës, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement	6

Pour donner lieu à remboursement, l'examen ci-dessus, qui comporte la visualisation d'une ou plusieurs images numériques sur écran, doit être matérialisé par au moins un support papier de format égal ou supérieur à 70 x 90 mm indiquant la date de cet examen, l'identification du patient et celle de la dent ou des dents concernées.

Le support papier doit comporter une ou plusieurs images d'un format au moins égal à 2,5 fois celui d'un cliché péri-apical standard.

Article 4**Thorax**

Examens radiographique du sternum et/ou des articulations sterno-claviculaires uni ou bilatérales, minimum deux incidences	18
Examen radiographique du gril costal unilatéral, minimum trois incidences	18
Examen radiographique du gril costal bilatéral, minimum trois incidences	25

Article 5**Rachis**

Bilan complet du rachis segmentaire, y compris les zones transitionnelles :

Bilan complet radiographique du rachis cervical, y compris les zones transitionnelles, minimum trois incidences	40
Bilan complet radiographique du rachis dorsal, y compris les zones transitionnelles, minimum deux incidences	27
Bilan complet radiographique du rachis lombo-sacré, y compris les zones transitionnelles, minimum trois incidences	45
<i>Ces trois cotations ne sont pas cumulables entre elles.</i>	
Bilan complet radiographique de deux segments rachidiens contigus	65
Bilan complet radiographique de deux segments rachidiens non contigus	80
Bilan complet radiographique des trois segments rachidiens	90

En cas d'exploration simultanée du bassin et du rachis lombo-sacré, la cotation relative au bassin est limitée à une seule incidence.

Incidences en complément d'un examen effectué au cours d'une séance antérieure :

<i>Une incidence en complément d'un examen radiographique du rachis effectué au cours d'une séance antérieure, sous réserve des dispositions de l'article 12 C des dispositions générales</i>	15	<i>Transit oeso-gastro-duodénal, incluant l'abdomen sans préparation</i>	85
<i>Deux incidences et plus en complément d'un examen radiographique du rachis effectué au cours d'une séance antérieure, sous réserve des dispositions de l'article 12 C des dispositions générales</i>	18	<i>Examen radiologique du côlon incluant l'abdomen sans préparation</i>	90
<i>Exploration radiographique isolée du sacrum et/ou du coccyx</i>	16	<i>Défécographie</i>	65
<i>Cette cotation n'est pas cumulable avec celle de l'examen du rachis lombo-sacré et avec celles des explorations du bassin.</i>		<i>Transit du grêle, incluant l'abdomen sans préparation</i>	90
<i>Téléradiographie du rachis dans son entier, face ou profil</i>	35	<u>Article 4</u>	
<i>Téléradiographie du rachis dans son entier, face plus profil</i>	43	<u>Système urinaire</u>	
<i>Téléradiographie du rachis de face et/ou de profil et étude morphologique segmentaire</i>	60	<i>Examen radiologique de l'abdomen sans préparation hors opacification du système urinaire, quel que soit le nombre d'incidences</i>	16
<i>Bilan radiologique complexe avant décision thérapeutique pour scoliose ou cyphose grave sans téléradiographie</i>	60	<i>Urographie intraveineuse incluant la cystographie descendante et l'abdomen sans préparation</i>	64
<i>Téléradiographie du rachis face et/ou profil, associée à un bilan complexe avant décision thérapeutique, pour scoliose ou cyphose grave (étude dynamique, charnières et tractions)</i>	95	<i>Cystographie après opacification par voie sus-pubienne ou rétrograde incluant l'abdomen sans préparation</i> ...	43
<i>Ces trois dernières cotations ne sont pas cumulables entre elles.</i>		<i>Uréthrographie rétrograde incluant l'abdomen sans préparation</i>	43
<i>Chapitre III - Actes de radiodiagnostic portant sur les viscères</i>		<i>La cotation de cet examen n'est pas cumulable avec celle de la cystographie.</i>	
<u>Article premier</u>		<i>Etude mictionnelle au décours d'un des trois examens suivants : urographie, cystographie, uréthrographie</i> ...	21
<u>Cavum, larynx, pharynx</u>		<i>Pyélographie rétro ou antérograde incluant l'abdomen sans préparation</i>	35
<i>Examen radiologique du larynx ou du pharynx, sans moyen de contraste</i>	15	<u>Article 5</u>	
<i>Laryngographie, pharyngographie, bilan radiologique de la déglutition</i>	35	<u>Gynécologie</u>	
<i>Examen radiologique isolé, sans moyen de contraste, de la filière aérienne (cavum)</i>	15	<i>Mammographie unilatérale incluant, le cas échéant, les incidences axillaires et les agrandissements</i>	23
<i>Examen radiologique, sans moyen de contraste, de la filière aérienne (cavum) en complément d'un examen de sinus</i>	10	<i>Mammographie bilatérale incluant, le cas échéant, les incidences axillaires et les agrandissements</i>	41
<u>Article 2</u>		<i>Mammographie et repérage de microcalcifications avec mise en place d'un repère et contrôle immédiat</i>	62
<u>Poumons, cœur</u>		<i>Galactographie</i>	23
<i>Téléradiographie du thorax, quel que soit le nombre d'incidences, y compris médiastin et cœur (avec ou sans opacification oesophagienne)</i>	16	<i>Contrôle radiologique d'une pièce d'exérèse mammaire, comprenant un repère</i>	14
<i>Examen radiologique des poumons avec opacification bronchique</i>	25	<i>Hystéro-salpingographie incluant l'abdomen sans préparation</i>	55
<i>Téléradiographie du thorax pour suivi postopératoire d'une intervention thoracique, chez un patient hospitalisé</i>	12	<i>Radiopelvimétrie</i>	35
<u>Article 3</u>		<i>Etude du contenu utérin</i>	16
<u>Tube digestif</u>		<i>Génitographie externe, colpocystographie</i>	35
<i>Examen radiologique de l'abdomen sans préparation, quel que soit le nombre d'incidences</i>	16	<u>Article 6</u>	
<i>Examen radiologique de la vésicule et des voies biliaires et/ou pancréatiques, quel que soit le genre d'examen, incluant l'abdomen sans préparation</i>	43	<u>Système nerveux</u>	
<i>Examen radiologique isolé de l'oesophage</i>	40	<i>Myélographie</i>	80
		<i>Saccroadiculographie, y compris l'éventuel basculage</i>	80
		<i>Ces deux cotations ne sont pas cumulables entre elles.</i>	
		<i>Discographie (hors nucléolyse), quel que soit le nombre de disques explorés</i>	80
		<u>Chapitre IV - Examens divers</u>	
		<u>Arthrographies :</u>	
		<i>Arthrographie temporo-mandibulaire</i>	43

Arthrographie des interphalangiennes (main ou pied), quel qu'en soit le nombre	30
Arthrographie du poignet	52
Arthrographie du coude	43
Arthrographie de l'épaule	60
Arthrographie de la hanche	52
Arthrographie du genou	80
Arthrographie de la cheville	43
Arthrographie des articulaires postérieures cervicales, quel qu'en soit le nombre	40
Arthrographie des articulaires postérieures dorsales, quel qu'en soit le nombre	35
Arthrographie des articulaires postérieures lombaires, quel qu'en soit le nombre	35
Arthrographie d'autres articulations	30
Les cotations ci-dessus comprennent les radiographies simples de repérage.	
Autres examens :	
Sialographie, y compris l'examen sans préparation	38
Fistulographie, opacification par sonde	45
Lymphographie, examen complet étalé sur quarante-huit heures, y compris l'examen du thorax	100
Péritonéographie	25
Examen radiologique pour calcul de l'âge osseux, quelles que soient les méthodes	15
Chapitre V - Examens utilisant des appareillages spéciaux	
<u>Article premier</u>	
<u>Radiographie en coupe</u>	
Tomographie, premier plan en coupe	35
Tomographie, plan(s) non parallèle(s) au premier plan de coupe, quel qu'en soit le nombre	25
Tomographie(s) au cours d'un examen radiologique, quel que soit le nombre de séries et de plans	18
<u>Article 2</u>	
<u>Radiocinéma ou magnétoscope</u>	
Supplément pour radiocinéma, en 35 mm (avec un minimum de 30 mètres de film)	25
Supplément pour magnétoscope	25
Les suppléments du présent article ne sont pas cumulables entre eux.	
<u>Article 3</u>	
<u>Amplificateur de brillance</u>	
Radioscopie de longue durée	14,50
Cet acte n'est pas cumulable avec la cotation d'un autre examen radiologique".	
II - Au titre II (Actes de radiothérapie), les dispositions liminaires sont complétées par les dispositions ci-dessous :	
"Les films mentionnés aux chapitres Ier et IV ci-dessous, utilisés pour les actes de repérage radiographiques, doivent être cotés comme suit :	

4 pour les films de format exceptionnel dont la plus grande dimension dépasse 43 cm ;

1,6 pour les films de format 30 x 40, 35 x 35, 36 x 43 ;

0,8 pour les films de format inférieur ou égal à 24 x 30.

Lorsque plusieurs clichés, quel qu'en soit le nombre, sont pratiqués sur un même film, la cotation de celui-ci est multipliée par deux".

III - Les dispositions du titre III (Actes utilisant des radioéléments en sources non scellées) sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Titre III - Actes utilisant des radioéléments en sources non scellées"

Les cotations comprennent le coût des préparations radiopharmaceutiques mais non celui des produits radiopharmaceutiques.

Une majoration pour fourniture du produit radiopharmaceutique (PRA) est allouée par ZN facturé.

La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2 des dispositions générales (première partie de la nomenclature).

Chapitre premier

Pour donner lieu à remboursement, tout acte diagnostique de médecine nucléaire doit comporter un certain nombre de documents (courbes, images) et un compte rendu écrit comportant les éléments d'identification du malade et des médecins demandeur et exécutant, les données permettant l'interprétation et l'analyse des résultats ainsi que leur interprétation globale dans le cadre du contexte clinique.

Section I - Examens sur le patient

La cotation de base est majorée de 25 p. 100 pour un examen effectué chez l'enfant de moins de trois ans.

Article premier

Mesures externes dans la radioactivité (sans imagerie)

Un site de mesure, un radiopharmaceutique quel que soit le nombre de mesures (la soustraction du bruit de fond est comprise dans la mesure)
 30 |

Plusieurs sites de mesures au-delà du premier site, même radiopharmaceutique, une série de mesures au cours du temps :

Par site de mesure supplémentaire
 10 |

Avec un plafond de
 100 |

Article 2

Explorations scintigraphiques morphologiques et fonctionnelles (imagerie)

Scintigraphie plane statique :

Par incidence
 30 |

Avec un plafond, quel que soit le nombre d'organes, de
 100 |

Examen du corps entier par dispositif spécialisé
 100 |

Supplément pour quantification nécessitant le traitement informatique des données scintigraphiques
 30 |

Scintigraphie plane séquentielle et/ou étude dynamique quantitative nécessitant le traitement informatique des données scintigraphiques (la quantification par ordinateur est comprise dans la cotation)
 150 |

Tomoscintigraphie comportant la réalisation de plusieurs coupes tomographiques par caméra tomographique associée à un ordinateur
 150 |

En cas de scintigraphie plane et de tomoscintigraphie d'un même organe, la cotation applicable est plafonnée à 150.

Si l'exploration comporte une répétition de l'examen à diverses reprises au cours de séances différentes, à la suite de la même injection d'un radiopharmaceutique, un coefficient de 1,5 est appliqué, quel que soit le nombre de reprises et de séances.

Si l'exploration d'un même organe comporte l'étude de deux fonctions différentes par deux radiopharmaceutiques, les deux examens sont considérés comme deux actes différents.

Section 2 - Mesures d'échantillons biologiques

- 1 - Mesure de radioactivité d'un échantillon biologique après administration d'un radiopharmaceutique, par exemple par la méthode de dilution isotopique 30
- Après administration de deux radiopharmaceutiques, chacune des deux mesures donne lieu à application de la cotation ci-dessus.
- 2 - Etude du taux de renouvellement ou de disparition d'une substance radioactive ou d'un élément figuré du sang 70
- 3 - Lorsque l'étude complète du cycle métabolique d'une substance implique l'ensemble des calculs et l'établissement des courbes, les cotations du 1 et du 2 sont majorées par substance, de 50
- Avec un plafond de 150
- Chapitre II - Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées
- 1 - Traitement n'impliquant pas une surveillance médicale et dosimétrique par une hospitalisation en secteur radioprotégé 40
- 2 - Traitement nécessitant une surveillance médicale et dosimétrique durant plusieurs jours avec hospitalisation en secteur radioprotégé, quelle que soit l'activité administrée 100

ART. 4

Est ajoutée à la nomenclature générale des actes professionnels une quatrième partie ainsi rédigée :

QUATRIEME PARTIE

Nomenclature des actes médicaux de radiologie vasculaire et d'imagerie interventionnelle

Titre premier

Dispositions générales

Les dispositions de la première partie de la nomenclature des actes professionnels (Dispositions générales), les dispositions liminaires de la troisième partie (Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes) et les dispositions de son titre I^{er} (Actes de radiodiagnostic), chapitre I^{er} (Dispositions générales), sont applicables aux actes médicaux inscrits à la présente nomenclature, sauf exceptions précisées dans le texte.

Les dispositions de l'article 11 (B 1 à 3) de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels s'appliquent aux actes cotés en K et KC inscrits à la présente nomenclature.

Article premier

Cotation des actes de radiologie vasculaire effectués en salle d'imagerie

Pour chaque libellé ci-dessous les cotations sont forfaitaires (actes en K, KC et Z) ; ne peuvent être cotés en sus du forfait ni les suppléments pour numérisation, radiocinéma ou magnétoscope ni la cotation pour radioscopie de longue durée sous amplificateur de brillance, prévus à la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (titre I^{er}).

Article 2

Cotation des actes de radiologie vasculaire effectués au bloc opératoire

Les cotations en Z placées en regard de chaque libellé ne s'appliquent pas aux actes de radiologie vasculaire réalisés au bloc opératoire ; par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'utilisation d'un amplificateur de brillance numérisé avec soustraction au cours des actes de chirurgie vasculaire précisés ci-dessous réalisés au bloc opératoire donne lieu à une cotation Z 80.

Cette cotation d'angiographie numérisée de bloc opératoire en chirurgie vasculaire s'applique aux actes suivants :

Angioplasties du titre III, chapitre I^{er} ;

Artériographie de contrôle peropératoire ;

Mise en place d'une endoprothèse couverte en vue du traitement d'un anévrisme iliaque isolé.

Cette cotation Z 80 est globale et exclusive de toute autre cotation en Z.

Elle ne donne pas lieu à la majoration prévue à la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, titre I^{er}, pour les actes de radiodiagnostic effectués en salle d'opération.

Lorsque plusieurs actes sont effectués au cours d'une même séance opératoire, la cotation Z 80 ne peut s'appliquer qu'une fois.

Elle ne peut être cotée que si l'acte radiologique est matérialisé par un document, film ou épreuve et s'il est accompagné d'un compte rendu.

En l'absence de soustraction numérisée, seule la cotation Z 14,5 relative à la radioscopie de longue durée sous amplificateur de brillance peut être appliquée.

Titre II

Radiologie vasculaire

Tous les examens de radiologie vasculaire ci-dessous sont effectués par cathétérisme faisant appel à la technique de Seldinger (sonde intra-artérielle ou intraveineuse guidée), sauf quand le libellé de l'examen précise la voie d'abord vasculaire.

Chapitre I^{er} - Angiographie numérisée par voie veineuse

	KC	K	Z	ARE
Angiographie numérisée par voie veineuse, quels que soient l'abord veineux, le nombre de vaisseaux examinés et le nombre de séries		30	90	

Cette cotation est globale et les images radiologiques éventuellement obtenues au cours de l'examen (urographie intraveineuse) ne peuvent donner lieu à cotation supplémentaire.

Chapitre II - Thorax

	KC	K	Z	ARE
Contrôle angiographique d'un ou plusieurs pontage(s) mammaire(s) interne(s) par cathétérisme sélectif		100	160	30
Contrôle d'un (ou plusieurs) pontage(s) mammaire(s) interne(s) par ponction directe humérale et injection rétrograde		50	90	30
Aortographie thoracique globale, deux séries minimum		75	120	30
Aortographie thoracique globale, associée à une aortographie globale de l'aorte abdominale, trois séries minimum		75	160	30

	KC	K	Z	ARE
<i>Aortographie thoracique globale, associée à un cathétérisme sélectif d'une de ses branches, trois séries minimum</i>		125	160	30
<i>Artériographie bronchique, ou artériographie de la paroi thoracique avec cathétérisme des artères bronchiques, intercostales, mammaires internes, diaphragmatiques, selon les besoins et les dispositions anatomiques</i>		150	300	30
<i>Artériographie médullaire ou artériographie du rachis avec cathétérisme sélectif des artères intercostales et/ou lombaires</i>		150	300	30
<i>Artériographie pulmonaire globale par injection dans l'oreillette droite ou dans le tronc de l'artère pulmonaire avec ou sans prise de pressions, deux séries minimum</i>		50	120	30
<i>Artériographie pulmonaire sélective ou hyper-sélective des branches de l'artère pulmonaire, avec ou sans prise de pressions, pour bilan d'embolie pulmonaire ou de malformations vasculaires artérielles pulmonaires, deux séries minimum</i>		100	160	30
<i>Cavographie supérieure par ponction veineuse périphérique</i>		45	90	
<i>Cavographie supérieure par cathétérisme, quelle que soit la voie d'abord</i>		50	90	

La cotation de cet acte n'est pas cumulable avec celle de la pose d'une endoprothèse veineuse.

Chapitre III - Tête et cou

	KC	K	Z	ARE
<i>Artériographie globale de la crosse aortique et des troncs supra-aortiques par injection dans l'aorte ascendante, trois séries minimum</i>		75	120	30
<i>Artériographie de la crosse aortique, des troncs supra-aortiques et des vaisseaux intracrâniens, y compris éventuellement le temps de retour veineux, six séries minimum</i>		75	160	30
<i>Artériographie de la crosse aortique et des troncs supra-aortiques avec étude dynamique pour recherche et bilan d'un syndrome de la traversée thoraco-brachiale, quatre séries minimum</i>		75	160	30
<i>Artériographie de la crosse aortique et des troncs supra-aortiques avec cathétérisme sélectif d'un ou plusieurs de ces troncs, quatre séries minimum</i>		125	240	30
<i>Artériographie cérébrale par cathétérisme sélectif des quatre troncs cervico-encéphaliques (deux carotides, deux vertébrales), six séries minimum</i>		150	300	30
<i>Artériographie cérébrale par ponction directe des deux vaisseaux : ponction directe de l'humérale droite et injection rétrograde et ponction directe de la carotide primitive gauche, quatre séries minimum</i>		75	240	30
<i>Artériographie de la tête et/ou du cou par cathétérisme super-sélectif de la carotide externe et de ses branches pour bilan de malformation ou de tumeur, quatre séries minimum</i>		150	300	30

	KC	K	Z	ARE
<i>Phlébographie cérébrale par micro-cathétérisme sélectif des veines intracrâniennes (sinus pétreux, sinus caverneux...)</i>		150	250	30

Chapitre IV - Abdomen

	KC	K	Z	ARE
<i>Aortographie abdominale globale, deux séries minimum</i>		75	120	30
<i>Aortographie abdominale globale avec cathétérisme sélectif d'une ou plusieurs branches (rénales, hypogastriques), trois séries minimum</i>		125	160	30
<i>Aortographie abdominale globale avec cathétérisme sélectif du tronc coeliaque et de la mésentérique supérieure, trois séries minimum</i>		125	160	30
<i>Aortographie abdominale globale, avec cathétérisme du tronc coeliaque, de la mésentérique supérieure et de la mésentérique inférieure, quatre séries, minimum</i>		125	180	30
<i>Cavographie inférieure par ponction d'une veine périphérique ou de la veine fémorale, comportant une étude de l'axe veineux</i>		45	90	
<i>Cavographie inférieure par cathétérisme</i>		50	90	
<i>Phlébographie surrénalienne par cathétérisme sélectif, y compris les prélèvements veineux associés</i>		125	150	30
<i>Phlébographie spermatique isolée</i>		100	90	30

La cotation de cet acte n'est pas cumulable avec celle de l'embolisation de la veine spermatique.

<i>Cavernographie après ponction directe des corps caverneux</i>		30	70	
<i>Phlébographie sus-hépatique par cathétérisme sélectif, une série par branche</i>		100	150	30
<i>Portographie par cathétérisme du système porte par voie trans-hépatique, quelle que soit la voie d'abord (jugulaire ou ponction directe du foie)</i>		150	260	30

La cotation de cet acte n'est pas cumulable avec celle de la mise en place d'un shunt porto-cave transhépatique

Chapitre V - Membres

	KC	K	Z	ARE
<i>Aortographie abdominale globale avec étude des deux membres inférieurs, comportant des séries sur l'aorte abdominale, les artères iliaques et les artères des membres</i>		125	180	30
<i>Artériographie d'un membre inférieur par ponction directe unilatérale</i>		30	90	30
<i>Artériographie des deux membres inférieurs par ponction directe bilatérale</i>		45	100	30
<i>Phlébographie d'un membre inférieur par ponction veineuse périphérique avec visualisation de la totalité du réseau veineux du membre</i>		30	70	
<i>Phlébographie des deux membres inférieurs par ponctions veineuses périphériques avec visualisation de la totalité des réseaux veineux des deux membres</i>		45	70	

	KC	K	Z	ARE
<i>Bilan veineux complet des membres inférieurs pour pathologie veineuse complexe (récidive de varices ...) nécessitant plusieurs voies d'abord, des poses de garrots éventuelles et des clichés dans différentes positions</i>		50	120	
<i>Artériographie d'un membre supérieur par ponction directe de l'artère humérale avec visualisation de la totalité de l'axe artériel du membre</i>		50	90	30
<i>Artériographie d'un membre supérieur par cathétérisme sélectif rétrograde avec visualisation de la totalité de l'axe artériel du membre</i>		100	120	30
<i>Artériographie des deux membres supérieurs par cathétérisme sélectif rétrograde avec visualisation de la totalité des axes artériels des deux membres</i>		125	160	30
<i>Phlébographie d'un membre supérieur par ponction directe avec visualisation de la totalité du réseau veineux du membre</i>		30	70	
<i>Phlébographie des deux membres supérieurs par ponction veineuse périphérique</i>		45	70	
<i>Contrôle de fistule artério-veineuse d'hémodialyse du membre supérieur ou du membre inférieur, quelle que soit la voie d'abord</i>		30	100	
Titre III - Radiologie interventionnelle				
Chapitre I^{er} - Angioplasties				
<i>On entend par angioplastie la dilatation endo-luminale percutanée par ballonnet d'un vaisseau (artère ou veine) qu'elle s'accompagne ou non de la pose d'une endoprothèse.</i>				
<i>Les cotations comprennent les temps radiologiques de repérage et de contrôle.</i>				
<i>Les cotations ci-dessous s'appliquent quelle que soit la longueur de la sténose artérielle pour un vaisseau.</i>				
	KC	K	Z	ARE
<i>Angioplastie d'une artère sous clavière</i>	150		230	45
<i>L'angioplastie de l'artère carotide ne peut donner lieu à cotation</i>				
<i>Angioplastie d'une artère viscérale (rénale, tronc coeliaque, mésentérique supérieure, hypogastrique)</i>	170		230	45
<i>Angioplastie d'une artère iliaque</i>	150		150	45
<i>Angioplastie d'une artère fémorale (fémorale commune, profonde, superficielle) et/ou poplitée</i>	150		150	45
<i>Angioplastie du tronc tibio-péronier et/ou des artères de jambe</i>	170		150	45
<i>Pour les deux actes ci-dessus concernant l'étage sous-crural, la cotation est unique quel que soit le nombre de sténoses dilatées.</i>				
<i>Angioplastie d'une fistule artério-veineuse d'hémodialyse</i>	100		100	
<i>Tentative d'angioplastie d'une artère sous clavière, viscérale ou périphérique, en cas de non franchissement de la sténose</i>	100		150	30

Chapitre II - Actes divers de radiologie vasculaire interventionnelle

Les cotations ci-dessous comprennent les temps radiologiques de repérage et de contrôle.

	KC	K	Z	ARE
<i>Sympathectomie chimique percutanée (injection à deux étages)</i>	45		50	
<i>Thrombolyse, par mise en place d'un cathéter in situ par voie percutanée, d'une artère viscérale ou périphérique</i>	150		250	45
<i>Thrombo-aspiration d'une artère périphérique par voie percutanée</i>	100		150	45
<i>Mise en place d'une endoprothèse veineuse pour traitement d'une compression extrinsèque</i>	100		90	45
<i>Mise en place par voie percutanée d'un filtre dans la veine cave inférieure</i>	80		90	40
<i>Mise en place d'une endoprothèse couverte en vue du traitement d'un anévrysme iliaque isolé</i>	190		150	70
<i>La mise en place d'une endoprothèse couverte pour un anévrysme aortique ne peut donner lieu à cotation.</i>				
<i>Retrait isolé par voie endo-vasculaire d'un corps étranger (fragment de cathéter, morceau de sonde vasculaire, endoprothèse ...), quelle que soit la localisation, en dehors des cas nécessitant la mise en place d'une circulation extracorporelle</i>	100		120	45
<i>Implantation d'un système diffuseur dans le système veineux central par cathétérisme percutané</i>	50		30	
<i>Mise en place par voie transhépatique d'un shunt porto-cave y compris la portographie transhépatique préalable</i>	250		150	90
<i>Ponction-biopsie du foie par voie transjugulaire, y compris les injections de repérage éventuelles</i>	50		30	
<i>Désobstruction par voie percutanée d'une fistule artério-veineuse d'hémodialyse</i>	100		100	45
Chapitre III - Oblitérations vasculaires par embolisation				
<i>On entend par embolisation le largage, dans un territoire anatomique d'un ou plusieurs vaisseaux, de divers matériaux (colles, particules, spires, micro-ballonnets ...) après cathétérisme sélectif par voie percutanée.</i>				
<i>La cotation de ces actes inclut les temps radiologiques de repérage et de contrôle.</i>				
	KC	K	Z	ARE
<i>Embolisation des artères à destinée viscérale (thorac, abdomen, pelvis)</i>	170		150	45
<i>Embolisation des artères des membres</i>	170		150	45
<i>Embolisation des artères à destinée cervico-encéphalique ou médullaire</i>	250		180	110
<i>Embolisation des vaisseaux intracrâniens</i>	250		180	110
<i>Embolisation d'une fistule carotido-caverneuse</i>	250		180	110
<i>Chimio-embolisation d'une tumeur hépatique</i>	170		150	45

	KC	K	Z	ARE
<i>Embolisation veineuse (veines viscérales ou veines des membres)</i>	100		90	45
<i>Embolisation d'un varicocèle testiculaire, y compris le temps préalable de phlébographie spermatique</i>	100		90	45
<i>Embolisation par ponction directe d'une malformation vasculaire (par séance de traitement)</i>	50		90	

Chapitre IV - Radiologie interventionnelle du foie et du tube digestif

	KC	K	Z	ARE
<i>Drainage biliaire externe par pose percutanée d'un cathéter après ponction hépatique transpariétale</i>	60		50	30
<i>Drainage biliaire interne par intubation percutanée d'une sténose des voies biliaires, après ponction hépatique transpariétale, avec ou sans mise en place d'une endo-prothèse dans la même séance</i>	100		70	60
<i>La cotation de cet acte inclut l'éventuelle dilatation associée d'une (de) sténose(s) des voies biliaires, quelle que soit la technique.</i>				
<i>Dilatation percutanée isolée, quelle que soit la technique, d'une (de) sténose(s) des voies biliaires, après ponction hépatique transpariétale, avec ou sans pose d'endoprothèse</i>	100		50	60
<i>Mise en place percutanée isolée d'une endoprothèse biliaire dans un deuxième temps</i>	60		50	
<i>Changement de cathéter ou d'endoprothèse biliaire, ou dilatation itérative de sténose(s) biliaire(s) bénigne(s)</i>	30		50	
<i>La cotation des actes ci-dessus comprend le repérage et la réalisation éventuelle d'une opacification des voies biliaires et de clichés de contrôle immédiats.</i>				
<i>Gastrotomie par voie percutanée</i>	60		60	30
<i>Cholécystostomie par voie percutanée</i>	60		60	30
<i>Extraction de corps étrangers de l'oesophage sous contrôle fluoroscopique y compris l'opacification éventuelle de l'oesophage</i>	20		30	

Chapitre V - Radiologie interventionnelle ostéo-articulaire

	KC	K	Z	ARE
<i>Ponction-aspiration-lavage de calcifications de l'épaule</i>	20		30	
<i>Thermocoagulation des apophyses articulaires postérieures (deux niveaux d'un même côté ou les deux côtés d'un même niveau ou plus)</i>	30		35	
<i>Réséction d'une tumeur osseuse bénigne (ostéome ostéioïde), sous contrôle tomodynamométrique</i>	100		50	45
<i>La cotation de cet acte est cumulable avec celle d'un scanner de repérage.</i>				
<i>Ponction biopsie d'un os profond (vertèbre, bassin ...), sous contrôle tomodynamométrique</i>	20		30	

	KC	K	Z	ARE
<i>La cotation de cet acte est cumulable avec celle d'un scanner de repérage.</i>				
<i>Cémentation vertébrale sous contrôle radiologique pour tassement métastatique ou ostéoporotique</i>	60		50	
<i>Cémentation d'un os long ou du cotyle sous contrôle radiologique</i>	60		50	
<i>Chimio-nacléolyse percutanée pour hernie discale lombaire y compris la discographie associée</i>	40		80	
<i>Ponction lavage de disque pour recherche de germe pour bilan d'une spondylodiscite</i>		20	50	

Chapitre VI - Actes divers de radiologie interventionnelle

	KC	K	Z	ARE
<i>Drainage percutané sous contrôle fluoroscopique ou tomodynamométrique d'un abcès ou d'une collection du foie, de la cavité péritonéale ou de l'espace rétro-péritonéal, du pelvis ou du parenchyme pulmonaire</i>	60		30	30
<i>La cotation de cet acte est cumulable avec celle d'un scanner de repérage.</i>				
<i>Changement de drain percutané sous contrôle fluoroscopique ou tomodynamométrique</i>	30		30	
<i>Néphrostomie percutanée unilatérale</i>	80		50	30
<i>Néphrostomie percutanée bilatérale</i>	120		80	45
<i>Mise en place, après ponction percutanée des cavités pyélo-calicielles, d'une sonde à demeure dans les voies excrétrices urinaires</i>	80		50	
<i>Dilatation tubaire uni ou bilatérale sous contrôle radiographique y compris les clichés de contrôle</i>	50		50	
<i>Manœuvres intratubaires uni ou bilatérales après cathétérisme de la trompe sous contrôle radiologique y compris les clichés de contrôle</i>	50		50	

Titre IV - Cardio-radiologie invasive diagnostique et interventionnelle

Chapitre I^{er} - Cardio-radiologie diagnostique

	KC	K	Z	ARE
<i>Coronarographie diagnostique (quelle que soit la voie d'abord) comportant le cathétérisme gauche avec prises de pressions, la ventriculographie gauche, l'injection des deux coronaires, l'étude éventuelle de la mammaire interne et de l'aorte sus-sigmoïdienne</i>		150	340	45
<i>Coronarographie diagnostique en l'absence de ventriculographie gauche</i>		150	280	45
<i>Coronarographie de contrôle d'une chirurgie de revascularisation comprenant une coronarographie diagnostique telle que décrite ci-dessus et une angiographie par cathétérisme sélectif des greffons veineux et/ou artériels, libres ou pédiculés</i>		150	400	45

	KC	K	Z	ARE
Contrôle angiographique d'un ou plusieurs pontage(s) mammaire(s) interne(s) par cathétérisme sélectif		100	160	30
Contrôle angiographique isolée de la revascularisation (par angioplastie ou par pontage) d'une artère coronaire		100	160	30
Chapitre II - Cathétérismes				
	KC	K	Z	ARE
Cathétérisme du cœur droit avec lecture et enregistrement des pressions, des tracés électriques, et prélèvement éventuel d'échantillons sanguins pour dosages) et mesure éventuelle du débit cardiaque, sous contrôle radioscopique de longue durée par amplificateur de brillance		50	14,5	30
Cathétérisme du cœur gauche par voie artérielle périphérique avec lecture et enregistrement des pressions, des tracés électriques, prélèvement éventuel d'échantillons sanguins pour dosages), sous contrôle radioscopique de longue durée par amplificateur de brillance		75	14,5	30
Supplément pour biopsie endomyocardique	30			
Cette cotation est cumulable avec celle du cathétérisme correspondant.				
Cathétérisme des cœurs droit et gauche au cours d'une même séance, avec une ou plusieurs voies d'abord		125	14,5	45
Cathétérisme du cœur droit, tel que défini ci-dessus avec ventriculographie droite isolée		50	120	30
Cathétérisme du cœur gauche tel que défini ci-dessus avec ventriculographie droite isolée		75	120	30
Cathétérisme du cœur droit tel que défini ci-dessus avec angiocardiographie globale, quels que soient le site et le nombre des injections		50	150	30
Cathétérisme des cœurs droit et gauche au cours d'une même séance, avec une ou plusieurs voies d'abord, associé à une angiocardiographie comportant des injections sélectives dans les différentes cavités cardiaques, l'artère pulmonaire, l'aorte sus-sigmoïdienne avec un minimum de deux injections sélectives		125	180	45
Chapitre III - Angioplastie des vaisseaux coronaires				
On entend par angioplastie la dilatation endo-luminale percutanée, qu'elle s'accompagne ou non de la pose d'une endo-prothèse.				
On entend par vaisseau coronaire :				
- le tronc commun de l'artère coronaire gauche,				
- l'artère interventriculaire antérieure et ses branches,				
- l'artère circonflexe et ses branches,				
- l'artère coronaire droite et ses branches,				
- ainsi que les pontages artériels et veineux.				
La cotation de l'angioplastie s'applique à chacun des vaisseaux ainsi définis.				

	KC	K	Z	ARE
Angioplastie d'un vaisseau coronaire	190		250	45
Angioplastie de deux vaisseaux coronaires ou plus, que la procédure soit réalisée au cours d'une ou plusieurs séances pendant la même hospitalisation	285		300	70
Coronarographie diagnostique telle que définie plus haut et angioplastie d'un vaisseau coronaire dans la continuité d'une même séance	190	75	450	70
Coronarographie diagnostique telle que définie plus haut et angioplastie de deux vaisseaux coronaires ou plus dans la continuité d'une même séance	285	75	450	100
Les deux cotations ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'indication de l'angioplastie a été posée sur un examen coronarographique préalable ; elles résultent pour les actes en K de l'application de l'article II-B de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels.				
Supplément pour thrombolyse intracoronaire	50			
Tentative d'angioplastie d'un vaisseau coronaire, en cas de non franchissement de la sténose	100		150	30
Chapitre IV - Actes divers de cardiologie interventionnelle				
	KC	K	Z	ARE
Mise en place d'une contre-pulsion diastolique par ballonnet intra-aortique posé par voie percutanée	100		14,5	60
Valvuloplastie aortique par voie percutanée (dilatation de la voie aortique en région sous-valvulaire, sus-valvulaire ou valvulaire)	190		120	110
Valvuloplastie d'une valve du cœur droit (tricuspide ou pulmonaire) de l'artère pulmonaire ou de ses branches, ou de prothèses du cœur droit	190		120	110
Valvuloplastie mitrale par voie percutanée	220		120	110
Embolisation ou fermeture par une autre technique d'une fistule ou d'un anévrisme coronarien, d'une fistule ou d'un anévrisme coronaro-pulmonaire ou coronaro-bronchique	190		120	110
Chapitre V - Cardiologie pédiatrique				
	KC	K	Z	ARE
Cathétérisme diagnostique chez le nouveau-né ou le nourrisson de moins de vingt-quatre mois comprenant un cathétérisme droit et gauche, quel que soit le nombre de voies d'abord, avec enregistrement-lecture des pressions, exploration des cavités et des vaisseaux accessibles, mesure de saturation en oxygène et réalisation d'angiographies		150	200	50
Manceuvres thérapeutiques intracardiaques chez l'enfant par cathétérisme, quelles que soient les modalités	190		200	100

	KC	K	Z	ARE
<i>Manœuvres thérapeutiques intra-cardiaques par cathétérisme chez le nouveau-né et le nourrisson de moins de vingt-quatre mois, quelles que soient les modalités</i>	285		200	120

Les manœuvres thérapeutiques intra-cardiaques par cathétérisme chez l'enfant comprennent notamment l'atrio-septostomie par ballon ou lame, les valvuloplasties par ballonnet en dehors de la mitrale, les angioplasties par ballonnet, la fermeture des défauts congénitaux (y compris le canal artériel), l'embolisation des vaisseaux anormaux ou fistules, les dilatations et pose de stents sur les vaisseaux cardiaques.

Chapitre VI

Rythmologie interventionnelle diagnostique et thérapeutique

Article premier

Actes diagnostiques

	KC	K	Z	ARE
<i>Exploration de la conduction intra-cardiaque comprenant l'enregistrement du potentiel hisien, l'exploration de la conduction auriculo-ventriculaire et de l'automatisme sinusal</i>		90	14,5	

<i>Exploration des tachycardies comportant le déclenchement et/ou l'arrêt des crises, la détermination de leur nature (auriculaire ou ventriculaire ou jonctionnelle) et de leur point d'origine (voie de conduction anormale, zone arythmogène)</i>		120	25	
--	--	-----	----	--

Article 2

Actes thérapeutiques

	KC	K	Z	ARE
<i>Stimulation auriculaire par voie trans-oesophagienne à visée thérapeutique en établissement de soins disposant de matériel de réanimation</i>		40		
<i>Ablation par radiofréquence de structures intra-cardiaques (voie de conduction normale ou anormale, zone arythmogène) :</i>				
<i>En cas de cathétérisme droit</i>	180		150	30
<i>En cas de double cathétérisme droit et gauche</i>	220		150	45
<i>Primo-implantation d'un stimulateur cardiaque définitif monochambre</i>	110		14,5	30
<i>Primo-implantation d'un stimulateur cardiaque définitif double chambre (restaurant la synchronisation auriculo-ventriculaire)</i>	130		25	30
<i>Changement de boîtier simple</i>	50			
<i>Changement d'un pacemaker monochambre par un pacemaker double chambre</i>	120		14,5	30
<i>Extraction de sonde de stimulateur implanté, en cas d'infection, dans un centre disposant d'une possibilité de chirurgie thoracique ou cardiaque</i>	150		25	45

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-579 du 25 novembre 1997 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	47,50 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	17,50 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

- Célibataire	92,63 F
- Ménage de deux personnes :	
* Conjoint à charge	163,75 F
* Conjoint salarié	337,25 F
- Majoration de ressources :	
* par enfant à charge	16,63 F
* par personne à charge	35,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-580 du 25 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 279/497).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'État d'Assistante de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, *Président* ;

M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-582 du 25 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices majorés extrêmes 530/676).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme supérieur de comptabilité ou justifier d'une grande expérience dans la tenue de la comptabilité et notamment en élaboration de bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits ;
- maîtriser l'outil informatique dans le cadre de la gestion comptable d'une entreprise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHIERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Claude RIEY, Directeur de la Direction du Budget et du Trésor ;

M^{me} Valérie BALDUCCI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-583 du 25 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service de l'aviation Civile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile (catégorie C - indices majorés extrêmes 250/374).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une qualification de pompier professionnel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Bernard BOITEUX, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne LANTERI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas où le candidat retenu ne posséderait pas la nationalité monégasque, il serait engagé en qualité d'agent contractuel de l'Etat, pour une durée d'un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-584 du 25 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M.", présentée par M^{me} Christine DEMANGET,

agissant au nom et pour le compte de M. James Claude BAYS, vice-président de société, demeurant 46, Queens Road à Windsor (Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 32.000.000 de francs, divisé en 32.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 7 novembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 novembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-9 du 11 novembre 1997.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté directorial n° 97-4 du 5 mai 1997 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de M^{me} Odile LAPORTA, née FROLLA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 novembre 1997.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-81 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un documentaliste dans les Services Municipaux (Médiathèque municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Médiathèque municipale) un concours en vue du recrutement d'un documentaliste.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire du baccalauréat ;

– justifier d'une expérience d'au moins 10 ans en médiathèque publique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. H. DORIA, Adjoint,

M. M. ARDISSON, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 novembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-82 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché dans les Services Communaux (Médiathèque municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Médiathèque municipale) un concours en vue du recrutement d'un attaché.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de 50 ans au moins ;

– justifier d'une expérience de plus de 20 ans dans l'Administration communale, dont 3 ans en bibliothèque publique et plus particulièrement dans l'archivage des collections iconographiques régionales.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. H. DORIA, Adjoint,

M. M. ARDISSON, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 novembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-83 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat Civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Etat Civil) un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire du B.E.P.C. ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de trois années ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. BELLET, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M^{me} N. MANZONE, Chef du Service de l'Etat Civil.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 novembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-84 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service, Responsable de la Nationalité dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service, Responsable de la Nationalité.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 35 ans ;
- être titulaire d'une Maîtrise de Sciences Economiques ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq années ;
- avoir une excellente présentation et le sens des relations humaines.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M^{me} C. VANNUCCI, Conseiller Communal,

R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 novembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-85 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe dans les services communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire du baccalauréat GI ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de huit années ;
- posséder une excellente orthographe ;
- justifier d'une expérience en matière d'archivage de documents administratifs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M^{me} C. CANIS, Archiviste.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 novembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-90 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-24 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 14 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christine GUTTIN, née VIGERAL, est nommée Agent contractuel à la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 novembre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-91 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-22 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 14 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Eliane JONIAUX, née KOOS, est nommée Agent contractuel à la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 novembre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-92 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-21 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 14 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Eliane POPE est nommée Agent contractuel à la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 novembre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-93 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-23 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 14 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Jocelyne GAZIELLO, née SANCHEZ, est nommée Agent contractuel à la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 novembre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-94 du 20 novembre 1997 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-45 du 13 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 14 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Sophie DUMOULIN est nommée Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 novembre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-193 d'un assistant pour la Pastorale des médias dans l'Archidiocèse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant auprès du Délégué Episcopal à la Communication.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau de la maîtrise ou équivalent ;
- être familiarisé avec l'outil informatique et disposer de notions de secrétariat ;
- avoir une connaissance écrite et parlée de la langue anglaise ;
- justifier d'une participation active à la vie ecclésiale et posséder quelques éléments de théologie pratique ;
- témoigner d'un intérêt pour la pastorale des médias et être disposé à collaborer à la réalisation de prestations audiovisuelles.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les conditions horaires et de déplacements exigées par l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial sur la Plage du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location de deux locaux à usage commercial d'une superficie respectivement de 250 m² et 80 m² sur la plage du Larvotto à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 15 janvier 1998 dernier délai.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, s'adresser au préalable à ce Service pour recueillir tous renseignements sur leurs conditions d'utilisation (Tél. 93.15.86.19).

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-185 d'un emploi temporaire de moniteur (trice) au Mini-Club de la plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de moniteur(trice) est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour la période du 22 décembre 1997 au 2 janvier 1998 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux(elles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

A partir du 5 décembre,
Décorations lumineuses des principales artères

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 30 novembre,
Foire attractions

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 29 novembre, à 21 h,
le 30 novembre, à 15 h,

"Le Noir te va si bien", comédie de *Jean Marsan* d'après O'Hara,
avec *Marthe Villalonga* et *Gérard Hernandez*. Mise en scène de *Didier Long*

Salle des Variétés

le 29 novembre, à 15 h 30,

Conférence débat organisée par l'Association Amorc Monégasque sur
le thème : "L'Esprit de Noël" par *Michel Armengaud*

le 1^{er} décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur
le thème : "Napoléon, au fil du temps. Légende et histoire" par *Max Gallo*

le 2 décembre, à 18 h,

Concert par *Raimondo Campisi* organisé par la Società Dante Alighieri

le 4 décembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts sur le thème "L'Amour dans l'Art" : "Les Cours
Princières de la Renaissance : libération des esprits, exaltation du corps"
par *Antoine Battaini*, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de
Monaco.

les 5 et 6 décembre, à 21 h,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco au bénéfice du
Téléthon

Espace Fontvieille

jusqu'au 1^{er} décembre,

"Monte-Carlo Gastronomie 97" : Salon des repas, tables et cadeaux
de fêtes. Dégustations à thèmes :

le 29 novembre : les 13 Desserts Provençaux

le 30 novembre : les Goûts des Régions

le 1^{er} décembre : les Goûts de Fêtes

le 6 décembre, de 10 h à 18 h,

Kermesse œcuménique de Noël (vente et braderie de charité)

Cathédrale de Monaco

le 7 décembre, à 16 h,

A l'occasion du 750^e Anniversaire de la Fondation de la première
paroisse à Monaco : Récital d'orgue par *Georges Athanasiadis*

Centre de Congrès Auditorium

le 30 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo sous la direction de *James DePreist*. Soliste : *Patrick Gallois*,
flûte.

Au programme : *Bondou, Saint-Saëns et Mahler*

le 7 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo sous la direction de *Cristian Mandeal*. Soliste : *Radu Lupu*, piano.
Au programme : *Enesco, Schumann et Brahms*

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 6 décembre,

Tournoi International d'Échecs : Mini Olympiades III

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawes)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show
avec les *Doriss Girls* et le Big Band

Cabaret du Casino

jusqu'au 15 décembre,

Spectacle "Cabarets", avec les *Satin Dolls*, *Gigi Allen*, *Michelle Grier*, *Kip Reynolds* (jongleur comique) et *El Von Max* (pianiste burlesque)

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

le mercredi, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, de 10 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

en direct, sur grand écran, flash météo par la station de réception du
Musée

tous les jours, sauf le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

projection d'un film du Commandant Cousteau

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 décembre,

Exposition des œuvres de *Geneviève Brice*, artiste d'expression
sculpturale

Musée des Timbres et des Monnaies et Salle du Canton

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

jusqu'au 30 novembre,

Philatélie de Prestige, exposition philatélique internationale et expo-
sition des 70 timbres-poste et documents philatéliques parmi les plus
rares du monde

Atrium du Casino

jusqu'au 30 novembre,
Tous les jours, à partir de 12 h,
Exposition d'une sculpture d'Anna Chromy : Fontaine de Musique

jusqu'au 30 novembre,
Exposition de costumes d'opéra

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,
tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition du peintre Claude Gauthier sur le thème du Mexique :
toiles à l'huile et dessins à l'encre de Chine

Galerie Henri Bromme

jusqu'au 31 décembre (sauf samedi et dimanche),
de 19 h à 12 h 30 et de 15 h à 19 h,
Exposition des toiles de l'artiste peintre Ulysse. Thème : l'Opéra
Exposition des œuvres en verre de Jacques Jeanne

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

du 2 décembre au 10 janvier 1998,
Dans le cadre de l'ouverture de cette nouvelle salle,
Exposition de photographies extraites de la donation Bob Martin,
intitulée "Quelques notes de musique à Monte-Carlo"

Salle de l'Arche, Espace Fra Angelico

jusqu'au 21 décembre,
7^{ème} Exposition de crèches

*Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 29 novembre,
Tupperware Allemagne Groupe 1

jusqu'au 30 novembre,
Tupperware Allemagne Groupe 2

jusqu'au 1^{er} décembre,
Réunion de l'Association Internationale des Editions de Catalogues
et de Publications Philatéliques

du 5 au 7 décembre,
Magic n°1

du 7 au 12 décembre,
Incentive Select Vinyl Products

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 1^{er} au 7 décembre,
Tournoi d'Echecs
Janet Hart.

les 5 au 6 décembre,
Ventura

du 6 au 9 décembre,
Utell Conference

Hôtel Hermitage

jusqu'au 30 novembre,
Da Verrazzano

du 4 au 9 décembre,
Ose I.T.

Hôtel de Paris

jusqu'au 30 novembre,
Villa Sciano

du 5 au 7 décembre,
Sofiparh

Centre de Rencontres Internationales

du 2 au 6 décembre,
Union Internationale Motonautique

Centre des Congrès Auditorium

jusqu'au 29 novembre,
Marché de l'Asie et du Pacifique

du 2 au 5 décembre,
16^{èmes} Journées Internationales de Perfectionnement en Hygiène
Hospitalière

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 30 novembre,
Les Prix Wright - 4 B.M.B. Stableford

le 7 décembre,
Les Prix Ancian - Stableford

Stade Louis II

le 5 décembre, à 20 h,
Match de football de Championnat de France - 1^{ère} Division :
A.S. Monaco - Olympic Lyonnais.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 novembre 1997, enregistré, la nommée :

– DZOUBANN Ludmila, épouse KABCHE, née le 19 décembre 1932 à GARGAS (31), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 décembre 1997, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 alinéa 1^{er} et 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée BARNOUIN et Cie, sise 8, rue Imberty à Monaco, et de son associé commandité, Jean-Claude BARNOUIN et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1997 ;

– nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES ETEC sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 novembre 1997

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. EDITIONS ANDRE SAURET, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS et CINQUANTE-DEUX CENTIMES (933.865,52 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 17 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. EDITIONS ANDRE SAURET, désignée par jugement du 28 novembre 1996, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 28 novembre 1997.

Monaco, le 17 novembre 1997

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMOVINS, désignée en remplacement de M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, a autorisé M. Christian BOISSON, syndic, à mettre au rebut l'ordinateur de la société COMOVINS.

Monaco, le 24 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 17 novembre 1997, M^{me} Angèle PERUZZINI, commerçante, et M. Henri GARINO, prothésiste dentaire, son époux, demeurant à ROQUEBRUNE CAP-MARTIN, 487, rue Antoine Pégliion, ont vendu à M^{me} Patrizia CAMPIONI, coiffeuse, demeurant à MONTE-CARLO, 6, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et parfumerie, exploité sous l'enseigne "GELY", dans un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

"SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 25 avril 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 2 des statuts concernant l'objet social de la façon suivante :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet, dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque. A cette fin, elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant, et notamment les services d'investissement.

"Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles des banques commerciales.

"La Société peut fonder des représentations et des filiales en Principauté de Monaco et à l'étranger, des succursales, prendre des participations dans d'autres entreprises existantes ou à créer, et à effectuer toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social dans le cadre et le respect de la législation en vigueur."

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 97-514 du 31 octobre 1997.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 novembre 1997.

IV. - Expédition de l'acte précité du 13 novembre 1997, a été déposée le 27 novembre 1997, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"DUQUESNOY et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné les 28 août 1997 et 7 octobre 1997, réitérés le 20 novembre 1997, il a été constaté :

1°) La cession par Mademoiselle Marie DUQUESNOY, demeurant Chemin de l'Aérium à Valescure Saint-Raphaël (Var) au profit de Mademoiselle Isabelle DUQUESNOY, demeurant à la même adresse, qui les a acquises en qualité d'associée commanditée, de 100 parts d'intérêts de 1.000 Francs de valeur nominale, qu'elle possédait dans la société en commandite simple dénom-

mée "DUQUESNOY et Cie", ayant son siège à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne et dont la dénomination commerciale est "MONACO AUTO LOCATION".

— et par la même Mademoiselle Marie DUQUESNOY au profit de M. Pierre DUQUESNOY, demeurant à Wilmette (Illinois - Etats-Unis d'Amérique), 130, Westmoreland Drive qui les a acquises en qualité d'associé commandité, de 100 parts de 1.000 Francs de valeur nominale de la même société.

Cette société continuant d'exister entre :

— Mademoiselle Marie DUQUESNOY, associée commanditaire,

— la société anonyme de droit français dénommée SOCIETE POUR LA DISTRIBUTION, LA LOCATION ET LE TRANSPORT, en abrégé SODILOT,

— Mademoiselle Isabelle DUQUESNOY,

— et Monsieur Pierre DUQUESNOY,

tous trois associés commanditaires.

2°) Il a également été constaté les modifications sociales suivantes :

— l'augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille Francs à celle de deux millions deux cent cinquante mille francs et la modification de l'article six des statuts.

— la modification de la date de clôture de l'exercice social et celle corrélative de l'article onze des statuts.

— l'extension de l'objet social et la modification de l'article deux des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet :

"L'exploitation d'un fonds de commerce de bureau de location de voitures (soixante sans chauffeur) en qualité de concessionnaire de la firme EUROPCAR NATIONAL CAR RENTAL, location de véhicules à deux roues d'une cylindrée égale ou inférieure à quatre-vingts centimètres cubes et la location longue durée. La location de véhicules avec chauffeur (grande remise).

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

"ARTICLE SIX (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.250.000 F). Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) parts de mille Francs chacune de valeur nominale, attribuées, savoir :

— à raison de CENT MILLE (100.000) Francs donnant droit à CENT parts sociales à Mademoiselle Marie DUQUESNOY ;

— à raison de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE (1.950.000) Francs donnant droit à MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales à la société SODILOT ;

— à raison de CENT MILLE (100.000) Francs donnant droit à CENT parts sociales à Mademoiselle Isabelle DUQUESNOY ;

— et à raison de CENT MILLE (100.000) Francs donnant droit à CENT parts sociales à Monsieur Pierre DUQUESNOY."

(Le reste de l'article sans changement).

"ARTICLE ONZE (nouvelle rédaction)"

"L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année."

(Le reste de l'article sans changement).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1997,

M. André BALDUINI et M^{me} Louise MAZZONI, son épouse, demeurant "Le Castor", avenue Paul Doumer, à Beausoleil, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 30 octobre 1997,

la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer et concernant un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes, etc ... exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 septembre 1997, par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à Mme Chantal HERNANDEZ, demeurant 87, boulevard Carnot, au Cannet, un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité dans l'immeuble "Shangri-Là", rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 juillet 1997, par le notaire soussigné, M^{me} Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une

période de deux années, à compter du 29 juillet 1997, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, motocyclettes et bicyclettes, etc... exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "GARAGE MELCHIORRE".

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NET INTER S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1997 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "NET INTER S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- La conception, la réalisation et la gestion de réseaux de télécommunication et téléinformatique à connecter et/ou brancher avec les réseaux nationaux et internationaux par tous moyens techniques existants ou à venir ;

- Fournir des services avancés aux opérateurs et prestataires de services ;

- Importer, exporter, louer, donner en location, fournir, exploiter et revendre des équipements de télécommunication ;

- Acquérir, exploiter, développer et vendre des brevets, des marques et licences se rapportant aux activités de la société ;

- Détenir des actions dans toute société ayant une activité dans le domaine des communications ;

- Les prestations relatives au développement, à l'exploitation et à la commercialisation de services de télécommunication devant faire l'objet d'accords préalables avec l'opérateur public monégasque (OMT) et la Direction de la Réglementation des Télécommunications.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes aurot été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, professions et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par

le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois l'an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que

le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société

jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expé-

dition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 20 novembre 1997.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NET INTER S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NET INTER S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 18 avril 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 novembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 novembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (20 novembre 1997),

ont été déposées le 28 novembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AMEUBLEMENT CONSEILS
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M.”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 19 juin 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 novembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 novembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 novembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 novembre 1997),

ont été déposées le 27 novembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. CASPAR & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 1997 ;

M. Michel CASPAR, demeurant 9, avenue des Papalins, à Monaco,

en qualité de commandité,

et M. Hubert REGISTER, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat et la vente sur le marché intérieur et à l'exportation de véhicules nautiques à moteurs ou à voiles, en qualité d'importateur, concessionnaire, revendeur ou agent.

La réalisation de toutes opérations commerciales généralement liées au nautisme, y compris l'entretien, les réparations et la maintenance de véhicules nautiques.

L'achat et la vente d'accastillage, d'accessoires et de pièces de rechange à caractère nautique.

Toutes opérations commerciales et financières dans le cadre de la gestion de véhicules nautiques, y compris l'activité de prise en portefeuille de bateaux à moteurs et à voiles pour leur revente (Brookering) ;

L'organisation de ventes aux enchères, de véhicules nautiques dont la rareté ou l'ancienneté leur donne un caractère particulier.

et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. CASPAR & Cie” et la dénomination commerciale est “MONACO YACHTING SERVICES INTERNATIONAL”, en abrégé “M.Y.S.I.”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 10 octobre 1997.

Son siège est fixé numéro 34, Quai des Sanbarbani, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de Francs, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900 à M. CASPAR ;

- et à concurrence de 100 parts, numérotées de 901 à 1.000 à M. REGISTER.

La société sera gérée et administrée par M. CASPAR, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 novembre 1997.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. RIHA & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1997 :

- M^{me} Martine RIHA, employée, demeurant "Villa Grisette", 4, Chemin des Serres, à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes) ;

en qualité de commanditée :

- M. Claude AROUS, gérant de société, demeurant "Villa grisette", numéro 4, Chemin des Serres, à Beaulieu-sur-Mer ;

Agissant au nom et pour le compte de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CLAUDE AROUS & Cie", ayant son siège avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

- et M^{me} Michèle MOSCH, commerçante, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, divorcée en secondes noces de M. Claude RICHELMI,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente au détail, la réparation de tous articles d'horlogerie ainsi que de tous accessoires s'y rapportant.

La raison sociale est "S.C.S. RIHA & Cie" et la dénomination commerciale est "CARAL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 10 octobre 1997.

Le siège social est fixé Centre Commercial de Fontvieille, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 de Francs, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 Francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M^{me} RIHA ;
- 800 parts numérotées de 101 à 900, à la "S.C.S. CLAUDE AROUS & Cie" ;
- 100 parts numérotées de 901 à 1.000, à M^{me} RICHELMI.

La société sera gérée et administrée par M^{me} RIHA qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 novembre 1997.

Monaco, le 28 novembre 1997.

Signé : H. REY.

S.N.C. "Claude BOISSON
et Jean-Pierre PASTOR"

(Société en nom collectif)

ERRATUM

A la publication du 7 novembre 1997, feuille 1432, il fallait lire :

"ARTICLE 7"

"- A Monsieur Claude BOISSON
à concurrence de TROIS CENTS PARTS
numérotées de UN à SOIXANTE et de
DEUX CENT UN à QUATRE CENT
QUARANTE, ci 300"

Le reste sans changement.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 1997, M^{me} Rafaëlla CIRILLO, née FEBBRARO, demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Thierry CEPPO, machiniste, demeurant Impasse Pinella Roquebrune Cap Martin (06190) et à M^{me} Christelle SAUVAGNARGUES, serveuse demeurant 15, rue Professeur Calmette Beausoleil (06240), un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commission de toutes marchandises, connu sous le nom de "SHOPPING F 1", exploité 8, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 28 novembre 1997.

“EUROMAT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000,00 F
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “EUROMAT”, dont le siège social est “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 15 décembre 1997, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“HOBBS MELVILLE
FINANCIAL SERVICES S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F
Siège social : 5, Impasse de la Fontaine - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque “HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES S.A.M.” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 17 décembre 1997, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE EN LIQUIDATION
“LUIGI PALMESINO & Cie”**

Dénomination commerciale
“INTEGREE”
Capital social : 700.000 Francs
Siège social : “Le Copori”
9, avenue Prince Hérétaire Albert

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple “LUIGI PALMESINO & Cie” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à la date du 16 décembre 1997, à 14 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la cession des agencements, matériel et mobilier de bureau divers ;
- Approbation de la cession de la clientèle ;
- Poursuite des négociations avec les fournisseurs ;
- Rémunération du liquidateur ;
- Exécution immédiate des décisions de ladite assemblée générale extraordinaire ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

**CREDIT MOBILIER
DE MONACO**

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le **MERCREDI 3 DECEMBRE 1997**, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le **mardi 2 décembre 1997**, de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 novembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.325,87 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.794,25 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.412,19 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.983,01 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.909,77 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.195,86
MC Court terme	4.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.670,77 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.404,22 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.724,60 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.400,75 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.556,43 F
Paribas Monaco Oblifrance	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.142,58 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.299.566,11 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.412,47 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.758.595 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.293.450 L
Monaco IFRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.996,70 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.493,06 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.088,19 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.292,99 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.493,63 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.111.590 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.306.363 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.228,72 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.116,66 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.117,40 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.021.008 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 novembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.538.737,72 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.660,89 F



IMPRIMERIE DE MONACO
